

96^e séance

Articles, amendements et annexes

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2005

Discussion d'un projet de loi de finances rectificative pour 2005 (n^{os} 2700, 2720).

Après l'article 32

Amendement n^o 156 présenté par MM. Delattre et Chartier.

Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« I. – Le II de l'article L. 2531-13 est ainsi modifié :

« A. – Dans le premier alinéa du 1^o, le nombre : "3" est remplacé par le nombre : "2,5".

« B. – Le 2^o est ainsi modifié :

« 1^o Dans la première phrase, après les mots : "du II de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts" sont insérés les mots : "ou faisant application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts", et le nombre : "3,5" est remplacé par le nombre : "2,5".

« 2^o Dans la deuxième phrase, après les mots : "est égal", est inséré le mot : "respectivement", et après les mots "coopération intercommunale" sont insérés les mots : "ou au taux de taxe professionnelle calculé dans les conditions prévues au III".

« 3^o Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les établissements publics de coopération intercommunale dont le revenu moyen par habitant est inférieur à 90 % du revenu moyen par habitant des communes de la région d'Île-de-France, le prélèvement ainsi calculé ne peut excéder la somme des prélèvements des communes membres prévus au I.

« Pour les établissements publics de coopération intercommunale dont les bases totales d'imposition à la taxe professionnelle divisées par le nombre d'habitant sont inférieures à 2,5 fois la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant de la région d'Île-de-France, le montant du prélèvement ne peut excéder 1,1 fois la somme des prélèvements des communes membres prévus au I. »

« C. – Le deuxième alinéa du 3^o est ainsi modifié :

« 1^o Avant les mots : "Le prélèvement", sont insérés les mots : "Pour les communes".

« 2^o Les mots : "des 1^o et 2^o" sont remplacés par les mots : "du 1^o".

« 3^o Les mots : "de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale" sont supprimés.

« 4^o Il est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour les établissements publics de coopération intercommunale ayant opté pour les dispositions du II de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts ou faisant application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, le prélèvement opéré en application du 2^o ne peut excéder 10 % de la somme des dépenses réelles de fonctionnement des communes membres et de celles de l'établissement, constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice. »

« II. – Le III de l'article L. 2531-13 est ainsi modifié :

« 1^o Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – sont considérées comme membres d'un établissement public de coopération intercommunale les communes ayant adhéré au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle a lieu la répartition du fonds.

« 2^o Avant le dernier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« – la première année de perception de la taxe professionnelle en application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts par un établissement public de coopération intercommunale, les bases totales d'imposition à prendre en compte correspondent à la somme de celles des communes membres au titre de l'année précédant la répartition du fonds ;

« – pour les établissements publics de coopération intercommunale faisant application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, le taux de taxe professionnelle retenu correspond au rapport entre le produit perçu au titre de l'année précédant la répartition du fonds et les bases de taxe professionnelle pour la même année. La première année d'application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts par un établissement public de coopération intercommunale, ce taux est obtenu à partir des produits et des bases de taxe professionnelle des communes membres l'année précédant la répartition du fonds. »

« 3^o Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour les établissements publics de coopération intercommunale, il correspond à la somme des derniers revenus imposables connus des communes membres. »

« III. – Le premier alinéa du V de l'article L. 2531-14 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« À compter de 2006, les communes qui cessent d'être éligibles au fonds perçoivent, la première et la deuxième année suivant la perte d'éligibilité, une attribution égale respectivement aux deux tiers et au tiers de celle qu'elles avaient perçue la dernière année pour laquelle elles étaient éligibles.

« En 2006, les communes non éligibles et ayant perdu leur éligibilité en 2005 perçoivent à titre de garantie une attribution égale au tiers du montant perçu en 2004. »

Amendement n° 103 présenté par MM. Hamelin et Michel Bouvard.

Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« I. – Le 1^o de l'article 1458 du code général des impôts est complété par les mots : « et les sociétés de groupage et de distribution de journaux et publications périodiques. »

« II. – Ces dispositions s'appliquent aux impositions établies au titre de l'année 2005 et des années ultérieures ainsi que pour le règlement des litiges n'ayant pas fait l'objet d'une décision passée en force jugée.

« III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement et corrélativement pour l'État, par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 10 présenté par MM. Schneider, Berthol, Ferrand, Flory, Fromion, Jardé, Gaillard, Herth, Hillmeyer, Marleix, Reymann et Schreiner.

Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« I. – Le 3^o *bis* de l'article 1469 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 3^o *bis* Les biens mentionnés au 2^o et 3^o, utilisés par une personne passible de la taxe professionnelle qui n'en est ni propriétaire, ni locataire, ni sous locataire et confiés en contrepartie de l'exécution d'un travail par leur propriétaire, leur locataire ou leur sous-locataire sont imposés au nom de la personne qui les a confiés, dans le cas où elle est passible de taxe professionnelle. »

« II. – les dispositions du I s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2005.

« III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement et corrélativement pour l'État, par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Sous-amendement n° 321 présenté par le Gouvernement.

À la fin du II de l'amendement n° 10, substituer à l'année : « 2005 », l'année : « 2006 ».

Amendement n° 135 présenté par M. Schneider.

Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« I. – Le 3^o *bis* de l'article 1469 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 3^o *bis* Les biens mentionnés aux 2^o et 3^o, utilisés par une personne passible de la taxe professionnelle qui n'en est ni propriétaire, ni locataire, ni sous-locataire et confiés en contrepartie de l'exécution d'un travail par leur proprié-

taire, leur locataire ou leur sous-locataire sont imposés au nom de la personne qui les a confiés, dans le cas où elle est passible de la taxe professionnelle. »

« II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 97 rectifié présenté par M. Deniaud.

Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« I. – Le 3^o *bis* de l'article 1469 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les outillages utilisés par un sous-traitant industriel dont il n'est ni propriétaire, ni locataire, ni sous locataire ne sont pas passibles de la taxe professionnelle. »

« II. – Ces dispositions s'appliquent aux impositions établies au titre de l'année 2004 et des années ultérieures ainsi que pour le règlement des litiges en cours n'ayant pas fait l'objet d'une décision passée en force jugée.

« III. – Si le propriétaire, le locataire, ou le sous-locataire est établi à l'étranger, l'utilisateur des biens doit apporter la preuve qu'il n'y a pas abus de droit au sens de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.

« IV. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement et corrélativement pour l'État, par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendements identiques :

Amendements n° 284 rectifié présenté par M. Deniaud et **n° 288 rectifié** présenté par M. Carrez.

Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« I. – Le 3^o *bis* de l'article 1469 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, exonérer de taxe professionnelle les outillages utilisés par un sous-traitant industriel qui n'en est ni propriétaire, ni locataire, ni sous-locataire et imposés à son nom. »

« II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement et corrélativement pour l'État par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 6 présenté par MM. Martin-Lalande, Deniaud et Laffineur.

Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« I. – Le I de l'article 1496 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« N'est pas prise en compte l'augmentation de la valeur locative consécutive à l'installation ou au remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées. »

« II. – Les pertes de recettes pour les collectivités locales sont compensées par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 209 présenté par MM. Blazy, Bonrepaux, Migaud, Balligand, Bapt, Emmanuelli, Idiart, Claeys, Bourguignon, Besson, Mme Andrieux, MM. Terrasse, Rodet, Pajonet les membres du groupe socialiste.

Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 1518 A du code général des impôts, les mots : "et les aéroports" sont supprimés. »

Amendement n° 210 présenté par MM. Blazy, Bonrepaux, Migaud, Balligand, Bapt, Emmanuelli, Idiart, Claeys, Bourguignon, Besson, Mme Andrieux, MM. Terrasse, Rodet, Pajon et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« Après le premier alinéa de l'article 1518 A du code général des impôts, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement et corrélativement pour l'État, par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« Les dispositions du présent alinéa sont applicables aux impositions antérieures à la loi de finances pour 2005. »

Amendement n° 257 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Balligand, Bapt, Emmanuelli, Idiart, Claeys, Bourguignon, Besson, Mme Andrieux, MM. Terrasse, Rodet, Pajon et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« L'article 1518 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« z) Au titre de 2006, à 1,019 pour les propriétés non bâties, à 1,019 pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et pour l'ensemble des autres propriétés bâties. »

Amendement n° 53 présenté par M. Mariani.

Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le troisième alinéa du II de l'article 1560 du code général des impôts, les mots : "de 2 à 4" sont remplacés par les mots : "à 0, 2, 3 ou 4".

« II. – Les pertes de recettes pour les collectivités territoriales sont compensées à due concurrence par le relèvement de la dotation globale de fonctionnement qui leur est attribuée par l'État.

« III. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle sur les droits perçus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 22 rectifié présenté par M. Carrez, rapporteur général et M. Mallié.

Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 1609 F du code général des impôts, la somme : "17 millions" est remplacée par la somme : "34 millions".

Amendement n° 256 présenté par Mme Andrieux, MM. Giraud, Migaud, Bonrepaux, Balligand, Bapt, Emmanuelli, Idiart, Claeys, Bourguignon, Besson, Terrasse, Rodet, Pajon et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 1609 F du code général des impôts, le montant : "17 millions d'euros" est remplacé par le montant : "34 millions d'euros".

Amendement n° 211 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Balligand, Bapt, Emmanuelli, Idiart, Claeys, Bourguignon, Besson, Mme Andrieux, MM. Terrasse, Rodet, Pajon et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« Le code général des impôts est ainsi modifié :

« I. – Le premier alinéa du a du 4. du I de l'article 1636 B *sexies* est ainsi rédigé :

« À compter de 2006 et par exception aux dispositions du b du 1, les communes, les départements et les organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent augmenter librement leur taux de taxe professionnelle par rapport à l'année précédente. »

« II. – Le premier alinéa du III de l'article 1636 B *sexies* A est ainsi rédigé :

« À compter de 2006 et par exception aux dispositions du I, les régions peuvent augmenter librement leur taux de taxe professionnelle. »

Amendement n° 212 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Rodet, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le II de l'article 1641 du code général des impôts, les taux : "5,4 %" et "4,4 %" sont respectivement remplacés par les taux : "5 %" et "4 %".

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 264 présenté par Mme Andrieux, MM. Giraud, Migaud, Bonrepaux, Balligand, Bapt, Emmanuelli, Idiart, Claeys, Bourguignon, Besson, Terrasse, Rodet, Pajon et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« 1^o À compter du 1^{er} janvier 2006, il peut être institué dans la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur une taxe spéciale d'équipement destinée à financer les travaux d'infrastructures ferroviaires nécessaires à l'accessibilité ferroviaire du site d'installation d'ITER. La taxe est assise et recouvrée selon les mêmes modalités et sous les mêmes sanctions que la taxe locale d'équipement.

« 2^o Le produit de la taxe est affecté aux dépenses inscrites au budget de la Région à un compte spécial intitulé "Aménagements d'infrastructures ferroviaires nécessaires à l'installation d'ITER à Cadarache".

« 3^o La taxe est rétablie sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments de toute nature.

« Le conseil régional peut exonérer les bâtiments affectés à un service public ou les constructions destinées au logement locatif social.

« Il peut aussi exonérer :

« – les constructions légères non agricoles et non utilisables pour l'habitation ;

« – les autres locaux des exploitations agricoles intéressant la production agricole ou une activité annexe de cette production ;

« – les bâtiments affectés aux activités de conditionnement et de transformation des coopératives agricoles, viticoles, horticoles et autres ;

« – les entrepôts et hangars faisant l'objet d'une exploitation commerciale, industrielle ou artisanale ;

« – les locaux à usage industriel ou artisanal et bureaux y attenants ;

« 4^o Le taux de la taxe est fixé par délibération du conseil régional. Il ne peut excéder 5 % de la valeur de l'ensemble immobilier dans les conditions prévues à l'article 1585 D. »

Amendement n° 270 présenté par M. Bianco.

Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« À compter du 1^{er} janvier 2006, un fonds spécial de péréquation interdépartementale de la taxe professionnelle est créé au profit des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse qui contribuent financièrement à la réalisation du programme ITER. Ce fonds est alimenté par le surplus de produit de taxe professionnelle départementale issu de l'accroissement des bases sur les communes des quatre départements, lié à l'implantation sur leur territoire de nouvelles entreprises dans le cadre du programme ITER. Ce produit est calculé à partir du taux départemental de taxe professionnelle de l'année, majoré des dotations de compensations afférentes. Une commission, composée de membres nommés par chacune des collectivités concernées, se réunit pour fixer les critères d'une répartition équitable entre les départements, en tenant compte de la contribution financière apportée et des charges et investissements réalisés dans le cadre de l'ITER. Les modalités de cette répartition sont précisées par décret. »

Article 33

I. – Les articles 150 V *bis* à 150 V *sexies* du code général des impôts sont remplacés par les articles 150 VI à 150 VM ainsi rédigés :

« Art. 150 VI. – I. – Sous réserve des dispositions propres aux bénéficiaires professionnels, sont soumises à une taxe forfaitaire dans les conditions prévues aux articles 150 VJ à 150 VM les cessions à titre onéreux ou les exportations, autres que temporaires, hors du territoire des États membres de la Communauté européenne :

« 1^o De métaux précieux ;

« 2^o De bijoux, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité.

« II. – Les dispositions du I sont applicables aux cessions réalisées dans un autre État membre de la Communauté européenne.

« Art. 150 VJ. – Sont exonérées de la taxe :

« 1^o Les cessions réalisées au profit d'un musée auquel a été attribuée l'appellation "musée de France" prévue à l'article L. 441-1 du code du patrimoine ou d'un musée d'une collectivité territoriale ;

« 2^o Les cessions réalisées au profit de la Bibliothèque nationale de France ou d'une autre bibliothèque de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'une autre personne publique ;

« 3^o Les cessions réalisées au profit d'un service d'archives de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'une autre personne publique ;

« 4^o Les cessions ou les exportations des biens mentionnés au 2^o du I de l'article 150 VI lorsque le prix de cession ou la valeur en douane n'excède pas 5 000 € ;

« 5^o Les cessions ou les exportations de biens mentionnés au 2^o du I de l'article 150 VI, lorsque le cédant ou l'exportateur n'a pas en France son domicile fiscal. L'exportateur doit pouvoir justifier d'une importation antérieure, d'une introduction antérieure ou d'une acquisition en France ;

« 6^o Les exportations de biens mentionnés au 1^o du I de l'article 150 VI, lorsque l'exportateur n'a pas en France son domicile fiscal et peut justifier d'une importation antérieure ou d'une introduction antérieure ou d'une acquisition auprès d'un professionnel installé en France ou qui a donné lieu au paiement de la taxe.

« Art. 150 VK. – I. – La taxe est supportée par le vendeur ou l'exportateur. Elle est due par l'intermédiaire domicilié fiscalement en France participant à la transaction et sous sa responsabilité ou, à défaut, par le vendeur ou l'exportateur.

« II. – La taxe est égale :

« 1^o À 7,5 % du prix de cession ou de la valeur en douane des biens mentionnés au 1^o du I de l'article 150 VI ;

« 2^o À 4,5 % du prix de cession ou de la valeur en douane des biens mentionnés au 2^o du I de l'article 150 VI.

« III. – La taxe est exigible au moment de la cession ou de l'exportation.

« Art. 150 VL. – Le vendeur ou l'exportateur, personne physique domiciliée en France, peut opter pour le régime défini à l'article 150 UA à la condition de justifier de la date et du prix d'acquisition du bien ou de justifier que le bien est détenu depuis plus de douze ans. Dans ce cas, la taxe forfaitaire prévue à l'article 150 VI n'est pas due.

« Art. 150 VM. – I. – Une déclaration, conforme à un modèle établi par l'administration, retrace, selon le cas, les éléments servant à la liquidation de la taxe ou l'option prévue à l'article 150 VL. Elle est déposée :

« 1^o Pour les cessions réalisées avec la participation d'un intermédiaire domicilié fiscalement en France, par cet intermédiaire au service des impôts chargé du recouvrement dont il dépend ou, lorsqu'il s'agit d'un officier ministériel, au service des impôts chargé du recouvrement compétent pour l'enregistrement de l'acte lorsqu'il doit être présenté à cette formalité, dans le délai prévu par l'article 635. Toutefois, lorsqu'il est redevable de la taxe sur la valeur ajoutée, l'intermédiaire ou l'officier ministériel dépose, selon le régime dont il relève, sa déclaration soit en même temps que celle prévue à l'article 287 et relative à la période d'imposition au cours de laquelle l'exigibilité de la taxe forfaitaire prévue à l'article 150 VI est intervenue, soit au plus tard à la date de

paiement de l'acompte, prévu au 3 de l'article 287, afférent au trimestre au cours duquel l'exigibilité de la taxe forfaitaire est intervenue ;

« 2^o Pour les exportations ou pour les cessions dans un pays tiers de biens exportés temporairement, par l'exportateur à la recette des douanes compétente pour cette exportation, lors de l'accomplissement des formalités douanières ;

« 3^o Pour les autres cessions, par le vendeur au service des impôts chargé du recouvrement dont il relève dans un délai d'un mois à compter de la cession.

« II. – La taxe est acquittée lors du dépôt de la déclaration.

« III. – Le recouvrement de la taxe s'opère :

« 1^o Pour les cessions réalisées avec la participation d'un intermédiaire, selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière de taxes sur le chiffre d'affaires ;

« 2^o Pour les exportations et les cessions dans un pays tiers de biens exportés temporairement, selon les dispositions prévues par la législation douanière en vigueur ;

« 3^o Pour les autres cessions, selon les règles, garanties et sanctions prévues au titre IV du livre des procédures fiscales pour les impôts recouverts par les comptables de la direction générale des impôts.

« IV. – Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de taxe sur le chiffre d'affaires si la taxe est recouvrée par les comptables de la direction générale des impôts, et comme en matière de douane si la taxe est recouvrée par les receveurs des douanes. »

II. – L'article 150 UA du code général des impôts est ainsi modifié :

1^o Au I, la référence : « l'article 150 V *bis* » est remplacée par la référence : « l'article 150 VI » ;

2^o Le II est ainsi modifié :

a) Le 1^o est ainsi rédigé : « aux meubles meublants, aux appareils ménagers et aux voitures automobiles. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable à ces biens lorsqu'ils constituent des objets d'art, de collection ou d'antiquité pour lesquels l'option prévue à l'article 150 VL a été exercée » ;

b) Au 2^o, après les mots : « aux meubles », sont insérés les mots : « , autres que les métaux précieux mentionnés au 1^o du I de l'article 150 VI, ».

III. – Le I de l'article 150 VG du même code est ainsi modifié :

1^o Le 3^o du I devient un 4^o ;

2^o Après le 2^o, il est inséré un 3^o ainsi rédigé :

3^o Pour les cessions des biens mentionnés à l'article 150 VI réalisées avec la participation d'un intermédiaire domicilié fiscalement en France, au service des impôts chargé du recouvrement et dans les délais prévus au 1^o du I de l'article 150 VM ; ».

IV. – L'article 1600-0K du même code est ainsi modifié :

1^o Au I, les références : « les articles 150 V *bis* et 150 V *quater* » sont remplacées par la référence : « l'article 150 VI » ;

2^o Au II, les références : « 150 V *bis* à 150 V *quater* » sont remplacées par les références : « 150 VI à 150 VK et à l'article 150 VM ».

V. – À l'article 1770 *octies* du même code, les références : « 150 V *bis* à 150 V *sexies* » sont remplacées par les références : « 150 VI à 150 VM ».

VI. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. Ce décret précise les obligations incombant aux vendeurs, exportateurs ou aux intermédiaires participant à la transaction.

VII. – Les dispositions des I à V s'appliquent aux cessions et aux exportations de métaux précieux, bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006.

Amendement n° 238 présenté par M. Carrez.

Après le V de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« V *bis*. – Dans l'article L. 122-9 du code du patrimoine, les références : « 150 V *bis* à 150 V *sexies* » sont remplacées par les références : « 150 VI à 150 VK ».

Après l'article 33

Amendement n° 102 rectifié présenté par M. Rouault.

Après l'article 33, insérer l'article suivant :

« Le code général des impôts est ainsi modifié :

« I. – Le 2 de l'article 793 est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« 7^o Les successions et donations entre vifs, à concurrence des trois quarts de leur montant, intéressant les propriétaires non bâtis qui ne sont pas en nature de bois et forêt et qui sont incluses dans les espaces naturels délimités en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement, à la condition :

« *a*) Que l'acte constatant la donation ou la déclaration de succession soit appuyé d'un certificat délivré sans frais par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt attestant que les propriétés concernées font l'objet d'un engagement de gestion conforme aux objectifs de conservation de ces espaces ;

« *b*) Qu'il contienne l'engagement par l'héritier, le légataire ou le donataire, pris pour lui et ses ayants cause, d'appliquer pendant dix-huit ans aux espaces naturels objets de la mutation des garanties de gestion conformes aux objectifs de conservation de ces espaces et dont le contenu est défini par décret.

« Cette exonération n'est pas cumulable avec une autre exonération applicable en matière de droits de mutation à titre gratuit.

« En cas de transmission de propriétés non bâties, qui sont incluses dans les espaces naturels délimités en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement, à l'État ou aux collectivités et organismes mentionnés à l'article 1042, l'engagement est réputé définitivement satisfait à concurrence d'une fraction de la valeur des biens exonérée, celle-ci étant déterminée par le rapport entre la superficie des biens objets de la transmission et la superficie totale des biens sur lesquels l'engagement a été souscrit. La même règle s'applique aux mutations de jouissance ou de propriété au profit d'établissements ou de sociétés, en vue de la réalisation d'équipements, aménagements ou constructions d'intérêt public, qui pourraient donner lieu à l'établissement d'une servitude d'utilité publique au titre de ladite mutation. »

« II. – Dans le premier alinéa de l'article 885 H, les mots : "et 6^o" sont remplacés par les mots : ", 6^o et 7^o". »

« III. – L'article 1840 G *bis* est ainsi modifié :

« 1^o Dans le II, les mots : "au b du 2^o" sont remplacés par les mots : "aux b du 2^o et 7^o du 2 de l'article 793" ;

« 2^o Dans le II *bis*, après les mots : "du sixième alinéa du 2^o" sont insérés les mots : "et du cinquième alinéa du 7^o". »

« IV. – Dans le 4 de l'article 1727 A, les mots : "au b du 2^o" sont remplacés par les mots : "aux b du 2^o et 7^o". »

« V. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par un relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 91 présenté par M. Censi.

Après l'article 33, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le premier alinéa du I de l'article 990 J du code général des impôts, les mots : "cautionnement, garantie ou aval" sont supprimés.

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 304 rectifié présenté par M. Auberger.

Après l'article 33, insérer l'article suivant :

« I. – Le II de l'article 990 J du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« f) Les découverts en compte soumis aux articles L. 311-1 et suivants du code de la consommation et d'un montant inférieur ou égal à 1 000 euros.

« Les découverts visés au 2^o de l'article L. 311-3 du code de la consommation et d'un montant inférieur ou égal à 1 000 euros. »

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 303 présenté par M. Auberger.

Après l'article 33, insérer l'article suivant :

« Le II de l'article 990 J du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« f) Les prêts consentis dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du III de l'article 80 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, ».

« II. – Les pertes de recettes pour le budget de l'État sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 23 rectifié présenté par M. Carrez, rapporteur général, et M. Scellier.

Après l'article 33, insérer l'article suivant :

« I. – Après le IV du A de l'article 1594-0 G du code général des impôts, il est inséré un paragraphe IV *bis* ainsi rédigé :

« IV *bis*. – Une prolongation annuelle renouvelable du délai mentionné au troisième alinéa de l'article 1115 peut être accordée, dans des conditions fixées par décret, par le directeur des services fiscaux du lieu de la situation des terrains nus ou biens assimilés mentionnés au I situés dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté définie à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et acquis par la personne chargée de l'aménagement ou de l'équipement de cette zone. »

« II. – Les pertes de recettes pour les collectivités territoriales sont compensées à due concurrence par le prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des exonérations relatives à la fiscalité locale.

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« IV. – Les dispositions du I entrent en vigueur à compter de la promulgation de la présente loi. »

Article 34

I. – A. – Il est ajouté à l'article 1635 *quinquies* du code général des impôts un alinéa ainsi rédigé :

« À l'exception de la taxe prévue par l'article 1519 B, ces impositions ne sont pas applicables aux installations de production d'électricité à partir de l'énergie éolienne situées dans les eaux intérieures et la mer territoriale. »

B. – Il est inséré après l'article 1519 A du même code, un article 1519 B ainsi rédigé :

« Art. 1519 B. – Il est institué au profit des communes une taxe annuelle sur les installations de production d'énergie éolienne situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale.

« La taxe est acquittée par l'exploitant de l'unité de production électrique d'origine éolienne.

« La taxe est assise sur le nombre de mégawatts installés dans chaque unité de production électrique d'origine éolienne, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Elle n'est pas due l'année de la mise en service de l'unité.

« Le tarif annuel de la taxe est fixé à 12 000 euros par mégawatt installé. Ce montant évolue chaque année comme l'indice de valeur du produit intérieur brut total, tel qu'il est estimé dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances de l'année.

« La taxe est établie et recouvrée comme en matière de contributions directes. Les éléments imposables sont déclarés avant le 1^{er} janvier de l'année d'imposition. »

C. – Le produit de la taxe sur les installations de production d'énergie éolienne en mer mentionnée à l'article 1519 B du code général des impôts est affecté au Fonds national de compensation de l'impact de l'énergie éolienne en mer, à l'exception des prélèvements mentionnés à l'article 1641 du même code effectués au profit de l'État. Les ressources de ce fonds sont réparties par le conseil général du département dans lequel est installé le point de raccordement au réseau public de distribution ou de transport d'électricité des installations et à hauteur du montant de la taxe afférent à ces installations, dans les conditions suivantes :

1° La taxe est répartie, pour les trois quarts de son montant, entre les communes littorales d'où les installations sont visibles, en tenant compte de la distance qui sépare ces dernières de l'un des points du territoire de ces communes et de l'importance de leur population ;

2° Le quart restant est réparti entre les communes comprenant un port maritime de pêche dont l'un des points du territoire est situé dans un rayon de trente kilomètres autour de l'une des installations, en fonction de l'impact de ces dernières sur l'activité portuaire. En l'absence d'un tel port maritime de pêche ou en l'absence de tout impact sur l'activité portuaire, la totalité de la taxe est répartie dans les conditions mentionnées au 1°.

Par exception aux dispositions du premier alinéa du présent C, lorsque les installations sont visibles de plusieurs départements, la répartition est réalisée par une commission interdépartementale.

D. – Les conditions d'application du B et du C, notamment les obligations déclaratives des redevables, les modalités de gestion du fonds, la composition de la commission interdépartementale, la définition des communes d'où les installations sont visibles, la population retenue pour les communes de visibilité et l'évaluation de l'impact sur les activités portuaires sont fixées par décret en Conseil d'État.

II. – A. – Le II de l'article 1609 *quinquies* C du même code est ainsi modifié :

1° Dans la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « acquittée par les » sont remplacés par les mots : « afférente aux » ;

2° Après le premier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale décide de se substituer à ses communes membres pour la perception de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises dans une zone d'activités économiques et pour la perception de la taxe professionnelle afférente aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, il peut fixer deux taux différents pour chacun de ces régimes. Dans ce cas, et lorsqu'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est implantée dans une zone d'activités économiques, les dispositions de la deuxième phrase du premier alinéa lui sont applicables. » ;

3° Le 2° *bis* est ainsi rédigé :

« Les dispositions du III de l'article 1638 *quater* sont applicables en cas d'incorporation d'une commune ou partie de commune dans une zone d'activités économiques ou en cas de rattachement d'une commune sur le territoire de laquelle sont implantées des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à un établissement public de coopération intercommunale faisant application de la deuxième phrase du premier alinéa. » ;

4° Le 3° est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « zone d'activités économiques », sont insérés les mots : « ou pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent » ;

b) Au quatrième alinéa, après les mots : « zone d'activités économiques », sont insérés les mots : « ou afférent aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ».

B. – Au *c* du 1° du III de l'article 1609 *nonies* C du même code, les mots : « du régime prévu au » sont remplacés par les mots : « de la première phrase du premier alinéa du » et il est ajouté après les mots : « des dispositions du présent III. » une phrase ainsi rédigée : « Ce dispositif est applicable dans les mêmes conditions lorsque l'établissement public de coopération intercommunale fait application de la deuxième phrase du premier alinéa du II de l'article 1609 *quinquies* C. »

C. – Le II de l'article 1638-0 *bis* du même code est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase du troisième alinéa, le mot : « voté » est remplacé par les mots : « ainsi que le taux de taxe professionnelle afférent aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent votés », le mot : « peut » est remplacé par le mot : « peuvent » et les mots : « à la taxe professionnelle de zone » sont remplacés par les mots : « en application du II de l'article 1609 *quinquies* C » ;

2° Dans la deuxième phrase du troisième alinéa, après le mot : « préexistants », sont ajoutés les mots : « ; il en est de même pour le taux de taxe professionnelle afférent aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent » ;

3° Au cinquième alinéa, les mots : « hors de la zone » sont remplacés par les mots : « aux bases d'imposition à la taxe professionnelle autres que celles soumises aux dispositions du II de l'article 1609 *quinquies* C » ;

4° Dans la deuxième phrase du sixième alinéa, les mots : « à la taxe professionnelle de zone » sont remplacés par les mots : « en application du II de l'article 1609 *quinquies* C » ;

5° Au septième alinéa, les mots : « sont fixés hors de la zone » sont remplacés par les mots : « applicables aux bases d'imposition autres que celles soumises aux dispositions du II de l'article 1609 *quinquies* C sont fixés » et les mots : « dans la zone » sont remplacés par les mots : « pour les bases soumises aux dispositions du II de l'article 1609 *quinquies* C ».

D. – Le III de l'article 1638 *quater* du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « il est fait application des dispositions », sont insérés les mots : « de la première phrase du premier alinéa » et il est ajouté après les mots : « du II de l'article 1609 *quinquies* C. » une phrase ainsi rédigée : « Ces dispositions sont également applicables en cas de rattachement d'une commune sur le territoire de laquelle sont implantées des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à un établissement public de coopération intercommunale faisant application de la deuxième phrase du premier alinéa du II du même article. » ;

2° Dans le deuxième alinéa, après les mots : « incorporée dans la zone », sont insérés les mots : « ou aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ».

E. – Au deuxième alinéa du I de l'article 1639 A *bis* du même code, après les mots : « le périmètre de la zone », sont insérés les mots : « d'activités économiques ».

F. – L'article 1639 A *ter* du même code est ainsi modifié :

1^o Le II est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « groupements » est remplacé par les mots : « établissements publics de coopération intercommunale » et après les mots : « du II de l'article 1609 *quinquies* C. », il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Elles sont également applicables aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises au régime prévu par le II du même article. » ;

b) Au deuxième alinéa, le mot : « groupements » est remplacé par les mots : « établissements publics de coopération intercommunale » et après les mots « la zone d'activités économiques » sont ajoutés les mots : « et aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent » ;

c) Au troisième alinéa, les mots : « au II de l'article 1609 *quinquies* C » sont remplacés par les mots : « à la première phrase du premier alinéa du II de l'article 1609 *quinquies* C » et après les mots : « à défaut, les délibérations en vigueur hors de la zone d'activités sont applicables. » il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Ce dispositif est applicable dans les mêmes conditions lorsque l'établissement public de coopération intercommunale faisant application de la deuxième phrase du premier alinéa du II de l'article 1609 *quinquies* C opte pour le régime prévu à l'article 1609 *nonies* C ou devient soumis à ce régime. »

2^o Le III est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « ou d'une zone d'activités économiques » et les mots : « ou du II de l'article 1609 *quinquies* C » sont supprimés et il est ajouté *in fine* une phrase ainsi rédigée : « Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale faisant application du II de l'article 1609 *quinquies* C. »

b) Au deuxième alinéa, les mots : « au II de l'article 1609 *quinquies* C » sont remplacés par les mots : « à la première phrase du premier alinéa du II de l'article 1609 *quinquies* C » ;

c) Après le quatrième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas sont applicables dans les mêmes conditions lorsque l'établissement public de coopération intercommunale fait application de la deuxième phrase du premier alinéa du II de l'article 1609 *quinquies* C. »

G. – Le 1 du I *ter* de l'article 1648 A du même code est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, la référence : « au II de l'article 1609 *quinquies* C » est remplacée par la référence : « à la première phrase du premier alinéa du II de l'article 1609 *quinquies* C » ;

2^o Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé : « Les dispositions des premier et deuxième alinéas sont applicables dans les mêmes conditions lorsque l'établissement public de coopération intercommunale fait application de la deuxième phrase du premier alinéa du II de l'article 1609 *quinquies* C. »

III. – Les dispositions des A, B et C du I s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2007 et celles du II s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2006.

Amendement n° 118 présenté par M. Carrez.

Dans le dernier alinéa du A du I de cet article, substituer aux mots : « à partir de l'énergie éolienne » les mots : « utilisant l'énergie mécanique du vent ».

Amendement n° 117 présenté par M. Carrez.

(Art. 1519 B du code général des impôts)

Dans le premier alinéa de cet article, substituer aux mots : « d'énergie éolienne » les mots : « d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ».

Amendement n° 116 présenté par M. Carrez.

(Art. 1519 B du code général des impôts)

I. – À la fin du deuxième alinéa de cet article, substituer aux mots : « électrique d'énergie éolienne » les mots : « d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans la première phrase du troisième alinéa de cet article.

Amendement n° 115 présenté par M. Carrez.

Dans la première phrase du premier alinéa du C du I de cet article, substituer aux mots : « d'énergie éolienne » les mots : « d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ».

Amendement n° 114 présenté par M. Carrez.

Dans le D du I de cet article, substituer aux mots : « les communes de visibilité » les mots : « ces communes ».

Amendement n° 120 présenté par M. Carrez.

Après le I de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« I *bis*. – Le I de l'article 1379 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 7^o La taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale. »

Amendement n° 119 présenté par M. Carrez.

Rédiger ainsi le 2^o du C du II de cet article :

« 2^o Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : "Il en est de même pour le taux de taxe professionnelle afférent aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent." »

Après l'article 34

Amendement n° 293 présenté par MM. Bur, Ferry et Reiss.

Après l'article 34, insérer l'article suivant :

« I. – Le deuxième alinéa du II de l'article 43 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) est ainsi rédigé :

« Cette taxe est due par l'exploitant à compter de l'autorisation de création de l'installation et jusqu'à la décision de radiation de la liste des installations nucléaires de base. À compter de l'année civile suivant l'autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement d'une installation, l'imposition forfaitaire applicable à l'installation concernée est réduite de 50 %. ».

II. – Le tableau du III du même article est ainsi rédigé :

(En euros)

CATÉGORIE	IMPOSITION forfaitaire	COEFFICIENT multiplicateur
Réacteurs nucléaires de production d'énergie autres que ceux consacrés à titre principal à la recherche (par tranche)	2 118 914,54	1 à 4
Réacteurs nucléaires de production d'énergie consacrés à titre principal à la recherche (par tranche) .	1 197 470,86	1 à 2
Autres réacteurs nucléaires	263 000,45	1 à 3
Installations de séparation des isotopes des combustibles nucléaires ; usines de fabrication de combustibles nucléaires	618 824,59	1 à 3
Usines de traitement de combustibles nucléaires usés	1 856 473,79	1 à 3
Installations de traitement d'effluents liquides radioactifs et/ou de traitement de déchets solides radioactifs ; usines de conversion en hexafluorure d'uranium ; autres usines de préparation et de transformation des substances radioactives	278 471,07	1 à 4
Installations destinées au stockage définitif de substances radioactives	2 165 886,09	1 à 3

Article 35

I. – L'article 1647 C du code général des impôts est ainsi modifié :

1^o Le sixième alinéa du I est ainsi rédigé :

« fait l'objet d'un dégrèvement. »

2^o Il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – Le montant du dégrèvement par véhicule et par bateau, à compter des impositions établies au titre de 2005, est égal à :

« a) 700 euros pour les véhicules routiers à moteur destinés au transport de marchandises et dont le poids total autorisé en charge est égal ou supérieur à 16 tonnes, pour les véhicules tracteurs routiers dont le poids total roulant est égal ou supérieur à 16 tonnes, ainsi que pour les véhicules mentionnés au c du I ;

« b) 1 000 euros lorsque les véhicules mentionnés au a sont conformes aux normes environnementales permettant une réception communautaire au sens de la directive 70/156/CEE du Conseil du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques.

« Les normes mentionnées à l'alinéa précédent correspondent aux valeurs limites que les émissions de gaz et particules polluants ne doivent pas excéder pour permettre une réception communautaire du véhicule au 1^{er} octobre 1995.

« c) 366 euros pour les autres véhicules et bateaux mentionnés au I. »

3^o Au b du II et au IV, la référence : « au I » est remplacée par les références : « aux I et I *bis* ».

II. – L'article 1647 C *ter* du même code est ainsi modifié :

Au II, la référence : « au I de l'article 1647 C » est remplacée par les références : « aux I et I *bis* de l'article 1647 C ».

III. – Les dispositions du I et du II s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2005.

Amendement n° 111 présenté par M. Michel Bouvard.
I. – Compléter le troisième alinéa du 2^o du I de cet article par les mots et l'alinéa suivants :

« lorsqu'ils sont conformes aux normes environnementales permettant une réception communautaire au sens de la directive 70/156/CEE du Conseil du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques.

« Les normes mentionnées à l'alinéa précédent correspondent aux valeurs limites que les émissions de gaz et particules polluants ne doivent pas excéder pour permettre une réception communautaire du véhicule au 1^{er} octobre 1992. »

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes éventuelles pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 112 présenté par M. Michel Bouvard.

I. – Après le troisième alinéa du 2^o du I de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« a bis) 900 euros lorsque les véhicules mentionnés au a sont conformes aux normes environnementales permettant une réception communautaire au sens de la directive 70/156/CEE du Conseil du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques.

« Les normes mentionnées à l'alinéa précédent correspondent aux valeurs limites que les émissions de gaz et particules polluants ne doivent pas excéder pour permettre une réception communautaire du véhicule au 1^{er} octobre 1995. »

II. – En conséquence, à la fin de l'avant-dernier alinéa du 2^o du I de cet article, substituer à l'année : « 1995 » l'année : « 2001 ».

III. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes éventuelles pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Article 36

Les personnes visées au IV de l'article 33 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 bénéficient d'un remboursement partiel de la taxe intérieure

de consommation applicable au gazole sous condition d'emploi et au fioul lourd repris aux indices d'identification 22 et 24 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes et de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel prévue à l'article 266 *quinquies* du code des douanes.

Le montant du remboursement partiel s'élève à :

– 4 euros par hectolitre pour les quantités de gazole acquises entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2005 ;

– 5 euros par hectolitre pour les quantités de gazole acquises entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2005 ;

– 0,71 euro par millier de kilowattheures pour les volumes de gaz acquis entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2005 ;

– 0,95 euro par millier de kilowattheures pour les volumes de gaz acquis entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2005 ;

– 0,925 euro par 100 kilogrammes net pour les quantités de fioul lourd acquises entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2005.

Les demandes de remboursement établies par les personnes mentionnées au premier alinéa sont adressées aux services et organismes désignés par décret dans les conditions qui y seront fixées.

Amendement n° 169 présenté par M. Carrez.

Dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « fioul lourd repris », insérer le mot : « respectivement ».

Après l'article 36

Amendement n° 259 présenté par MM. Migaud, Bonrepaux, Balligand, Bapt, Emmanuelli, Idiart, Claeys, Bourguignon, Besson, Mme Andrieux, MM. Terrasse, Rodet, Pajon et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

« I. – Le 2 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes est complété par sept alinéas ainsi rédigés :

« d) Lorsque le cours moyen du pétrole dénommé "brent daté" varie de plus de 10 %, dans les conditions précisées au deuxième alinéa, les tarifs prévus au 1 pour les supercarburants mentionnés aux indices 11 et 11 *bis*, le gazole mentionné à l'indice 22 et le fioul domestique mentionné à l'indice 20 sont corrigés d'un montant égal au produit de la variation en valeur absolue de la moyenne des prix hors taxe de ces produits pétroliers et du taux de 16,388 %. Cette correction est effectuée à la baisse en cas de hausse des prix hors taxe et à la hausse dans le cas contraire.

« Cette modification est effectuée le 1^{er} décembre 2005 pour la période du 1^{er} octobre au 30 novembre 2005 si la variation cumulée du cours moyen du pétrole "brent daté", constatée sur la période du 1^{er} au 30 septembre 2005, est supérieure de 10 % au cours moyen du mois de janvier 2002. Elle est effectuée pour les périodes ultérieures, lorsque la variation cumulée constatée au cours des bimestres suivants est supérieure de 10 % à la moyenne des prix du "brent daté" qui a entraîné la modification précédente.

« Ces modifications s'appliquent à compter du 21 du premier mois du bimestre suivant celui au titre duquel une variation de 10 % du cours du "brent daté" a été constatée.

« Les cours moyens du pétrole "brent daté" et les prix moyens hors taxe des supercarburants, du gazole et du fioul domestique sont calculés, pour chacune des périodes mentionnées au présent d, par le directeur chargé des carburants.

« Les modifications prévues au premier alinéa ne peuvent pas avoir pour effet de porter les tarifs à un niveau supérieur à celui fixé au tableau B du 1. Ces modifications ne sont plus appliquées lorsque le cours moyen bimestriel du "brent daté" est redevenu inférieur à la moyenne constatée au titre du mois de janvier 2002.

« Le ministre chargé du budget constate par arrêté les modifications de tarifs de la taxe intérieure de consommation résultant des alinéas précédents.

« Un décret fixe les modalités d'application de ces dispositions. »

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 144 présenté par MM. Gatignol, Anciaux et Mariton.

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

« I. – Le 3 de l'article 266 *quinquies* du code des douanes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« c) Comme combustible pour la production d'électricité, à compter du 1^{er} janvier 2008 et à l'exclusion des livraisons de gaz destiné à être utilisé dans les installations visées à l'article 266 *quinquies* A. »

« II. – La perte de recettes éventuelle est compensée par la création, au profit de l'État d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 145 présenté par MM. Gatignol, Anciaux, Laffineur et Mariton.

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

« I. – À la fin de la première et de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 266 *quinquies* A du code des douanes, l'année : "2005" est remplacée par l'année : "2007". »

« II. – La perte de recettes éventuelle est compensée par la création, au profit de l'État d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Article 37

I. – Les tarifs de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers prévue au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes applicables au supercarburant sans plomb et au gazole sont ainsi modifiés :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE d'identification	UNITÉ de perception	TAUX (en euros)
Supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/litre, autre que le supercarburant correspondant à l'indice d'identification n° 11 <i>bis</i>	11	hectolitre	60,69
Présentant un point d'éclair inférieur à 120° C.....	22	hectolitre	42,84

II. – Le 2 de l'article 265 du même code est ainsi rétabli :

« Une réfaction peut être effectuée sur les taux de taxe intérieure de consommation applicable au supercarburant repris à l'indice d'identification 11 et au gazole repris à l'indice d'identification 22.

« Pour l'année 2006, le montant de cette réfaction est de 1,77 euro par hectolitre pour le supercarburant et de 1,15 euro par hectolitre pour le gazole.

« À compter du 1^{er} janvier 2007, les conseils régionaux et l'assemblée de Corse peuvent réduire ou augmenter le montant de la réfaction du taux de la taxe intérieure de consommation applicable aux carburants vendus aux consommateurs finals sur leur territoire dans la double limite de la fraction de tarif affectée à chaque région et à la collectivité territoriale de Corse en vertu du I de l'article 26 de la loi de finances pour 2006 relatif à la compensation financière des transferts de compétences aux régions et respectivement 1,77 euro par hectolitre pour le supercarburant mentionné à l'indice d'identification 11 et 1,15 euro par hectolitre pour le gazole mentionné à l'indice d'identification 22.

« Les délibérations des conseils régionaux et de l'assemblée de Corse ne peuvent intervenir qu'une fois par an et au plus tard le 30 novembre de l'année qui précède l'entrée en vigueur du tarif modifié. Elles sont notifiées à la direction générale des douanes et droits indirects, qui procède à la publication des tarifs de la taxe intérieure de consommation ainsi modifiés au plus tard à la fin de la première quinzaine du mois de décembre suivant. Les tarifs modifiés de la taxe intérieure de consommation entrent en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivante. »

III. – L'article 265 du même code est complété par un 4 ainsi rédigé :

« 4. À compter du 1^{er} janvier 2007, les personnes physiques ou morales qui vendent, en régime de droits acquittés, des carburants visés aux indices d'identification 11 et 22 dans des régions ou collectivité territoriale où le taux de la taxe intérieure de consommation diffère du taux appliqué lors de la mise à la consommation :

« a) Acquittent le montant différentiel de taxe si le taux supporté lors de la mise à la consommation est inférieur ;

« b) Peuvent demander le remboursement du différentiel de taxe dans le cas contraire.

« Pour le paiement du montant différentiel de taxe et des pénalités afférentes, l'administration des douanes et droits indirects peut demander une caution. Les obligations déclaratives des opérateurs concernés sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget. »

IV. – Le cinquième alinéa de l'article 265 *septies* du même code est ainsi rédigé :

« Ce remboursement est calculé en appliquant au volume de gazole utilisé comme carburant dans des véhicules définis aux a et b ci-dessus acquis dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse la différence entre 39,19 euros par hectolitre et le tarif qui y est applicable en application de l'article 265. »

V. – Le deuxième alinéa de l'article 265 *octies* du même code est ainsi rédigé :

« Ce remboursement est calculé en appliquant au volume de gazole utilisé comme carburant dans des véhicules affectés à ce transport acquis dans chaque région et

dans la collectivité territoriale de Corse la différence entre 39,19 euros par hectolitre et le tarif qui y est applicable en application de l'article 265. »

Après l'article 37

Amendement n° 207 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Balligand, Bapt, Emmanuelli, Idiart, Claeys, Bourguignon, Besson, Mme Andrieux, MM. Terrasse, Rodet, Pajon et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 37, insérer l'article suivant :

« I. – L'avant-dernier alinéa de l'article L. 3334-7 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour les départements éligibles à la dotation de fonctionnement minimale en 2004, cette dotation évoluera conformément au taux de progression de l'ensemble des ressources de la dotation globale de fonctionnement. »

« II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 208 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Balligand, Bapt, Emmanuelli, Idiart, Claeys, Bourguignon, Besson, Mme Andrieux, MM. Terrasse, Rodet, Pajon et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 37, insérer l'article suivant :

« I. – Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 199-1 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les mots : "à la dotation générale de décentralisation attribuée lors du transfert initial de compétence en direction des départements" sont remplacés par les mots : "au montant des dépenses nettes des départements inscrites au compte administratif de 1983 diminué des charges de personnel et multiplié par le taux de participation de l'État".

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 213 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Balligand, Bapt, Emmanuelli, Idiart, Claeys, Bourguignon, Besson, Mme Andrieux, MM. Terrasse, Rodet, Pajon et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 37, insérer l'article suivant :

« À partir de 2007, le Gouvernement remet avant le 1^{er} février de chaque année un rapport détaillant le niveau constaté d'autonomie financière des différents niveaux de collectivités locales pour l'avant-dernière année, le niveau prévisible pour la dernière année écoulée, et le niveau envisagé pour l'année en cours.

« Ce rapport détaille également les mesures prises en matière de transfert d'impositions aux collectivités locales, notamment les marges existantes en matière de fixation de taux différenciés par les exécutifs locaux. »

Amendement n° 204 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Balligand, Bapt, Emmanuelli, Idiart, Claeys, Bourguignon, Besson, Mme Andrieux, MM. Terrasse, Rodet, Pajon et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 37, insérer l'article suivant :

« I. – À partir de 2007, au 1^{er} avril de chaque année, les services de l'État rendent compte de l'évaluation des dépenses définitives liées au transfert de compétences, prévu à l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, pour l'année précédente.

« Suite à cette évaluation, au titre de l'année précédente, il est attribué à chaque département, en majoration de la dotation globale de fonctionnement, la somme différentielle entre le montant des dépenses constatées en année pénultième et celles réévaluées au titre de l'année précédente.

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 203 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Balligand, Bapt, Emmanuelli, Idiart, Claeys, Bourguignon, Besson, Mme Andrieux, MM. Terrasse, Rodet, Pajon et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 37, insérer l'article suivant :

« I. – À partir de 2007, au 1^{er} avril de chaque année, les services de l'État rendent compte de l'évaluation des dépenses définitives liées au transfert de compétences, prévu à l'article 51 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, pour l'année précédente.

« Suite à cette évaluation, au titre de l'année précédente, il est attribué à chaque département, en majoration de la dotation globale de fonctionnement, la somme différentielle entre le montant des dépenses constatées en année pénultième et celles réévaluées au titre de l'année précédente.

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 205 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Balligand, Bapt, Emmanuelli, Idiart, Claeys, Bourguignon, Besson, Mme Andrieux, MM. Terrasse, Rodet, Pajon et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 37, insérer l'article suivant :

« I. – À partir de 2007, au 1^{er} avril de chaque année, les services de l'État rendent compte de l'évaluation des dépenses définitives liées au transfert de compétences, prévu à l'article 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, pour l'année précédente.

« Suite à cette évaluation, au titre de l'année précédente, il est attribué à chaque département, sous forme d'une majoration de la dotation globale de fonctionnement, la somme différentielle entre le montant des dépenses constatées en année pénultième et celles réévaluées au titre de l'année précédente. »

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 206 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Balligand, Bapt, Emmanuelli, Idiart, Claeys, Bourguignon, Besson, Mme Andrieux, MM. Terrasse, Rodet, Pajon et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 37, insérer l'article suivant :

« I. – À partir de 2007, au 1^{er} avril de chaque année, les services de l'État rendent compte de l'évaluation des dépenses définitives liées au transfert de compétences, prévu à l'article 82 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, pour l'année précédente.

« Suite à cette évaluation, au titre de l'année précédente, il est attribué à chaque département, sous forme d'une majoration de la dotation globale de fonctionnement, la somme différentielle entre le montant des dépenses constatées en année pénultième et celles réévaluées au titre de l'année précédente.

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Article 38

Dans le tableau figurant au 1 de l'article 266 *nonies* du code des douanes, dans la ligne correspondant aux déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés non autorisée au titre du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement pour ladite réception, la quotité de 18,29 euros est remplacée par la quotité de 36 euros.

Après l'article 38

Amendements identiques :

Amendements n° 28 présenté par MM. Carrez, rapporteur général et Pélissard et **n° 33** présenté par M. Pélissard.

Après l'article 38, insérer l'article suivant :

« Le code des douanes est ainsi modifié :

« I. – Le I de l'article 266 *sexies* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 10. Toute personne physique ou morale qui fabrique, importe ou introduit sur le marché national des produits textiles destinés à l'habillement, du linge de maison, des cuirs et chaussures contribue à la collecte et à l'élimination desdits produits en fin de vie qui lui incombent en application de l'article L. 541-10-2 du code de l'environnement. »

« II. – L'article 266 *septies* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 10. La première livraison après fabrication nationale ou après apposition par un revendeur de sa marque, ou après achat, importation ou fabrication dans un autre État membre de la Communauté européenne ou la mise à la consommation des produits mentionnés au 10 du I de l'article 266 *sexies*. »

« III. – L'article 266 *octies* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 9. Le poids des produits mentionnés au 10 du I de l'article 266 *sexies*. »

« IV. – Le tableau figurant au 1 de l'article 266 *nonies* est complété par une ligne ainsi rédigée :

(En euros)

Produits textiles destinés à l'habillement, du linge de maison, des cuirs et des chaussures	Kilogramme	2
---	------------	---

« V. – L'article 266 *decies* est modifié comme suit :

« 1. Dans le 3, après la référence : "article 266 *sexies*" sont insérés les mots : " , les produits textiles destinés à l'habillement, du linge de maison des cuirs et chaussure".

« 2. Dans le 6, les mots : "6 et 7" sont remplacés par les mots : "6, 7 et 10" ».

« VI. – Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 266 *undecies*, sont ajoutés après les mots : "au 9", les mots "et au 10".

VII. – Après l'article 266 *quindecies*, est inséré un article 266 *sexdecies* ainsi rédigé :

« Art. 266 *sexdecies*. – I. – Les redevables mentionnés au 10 du I de l'article 266 *sexies* liquident et acquittent la taxe due au titre d'une année civile sur une déclaration annuelle, qui doit être transmise à l'administration chargée du recouvrement au plus tard le 10 avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle le fait générateur est intervenu.

« La déclaration est accompagnée du paiement de la taxe.

« La déclaration comporte tous les éléments nécessaires au contrôle et à l'établissement de la taxe. La forme de cette déclaration et les énonciations qu'elle doit contenir sont fixées conformément aux dispositions du 4 de l'article 95.

« En cas de cessation définitive d'activité, les assujettis déposent la déclaration visée au premier alinéa dans les trente jours qui suivent la date de fin de leur activité. La taxe due est immédiatement établie. La taxe est accompagnée du paiement.

« II. – La taxe mentionnée au 10 du I de l'article 266 *sexies* est due pour la première fois au titre de l'année 2007. »

Amendement n° 87 présenté par M. Pélissard.

Après l'article 38, insérer l'article suivant :

« Le code des douanes est ainsi modifié :

« I. – Le I de l'article 266 *sexies* du code des douanes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 10. Toute personne mentionnée au premier alinéa de l'article L. 541-10-3 du code de l'environnement, qui, au titre d'une année civile a fabriqué, importé ou introduit sur le marché national à titre professionnel des équipements électriques et électroniques ménagers ou qui a revendu sous sa seule marque ces équipements et qui n'a pas rempli les obligations en matière de collecte, d'enlèvement et de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers, qui lui incombent en application de l'article L. 541-10-3 du code de l'environnement. »

« II. – L'article 266 *septies* du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 10. La première livraison après fabrication nationale ou après apposition par un revendeur de sa marque, ou après achat, importation ou fabrication dans un autre État membre de la Communauté européenne ou la mise à la consommation des équipements électriques et électroniques ménagers mentionnés au 10 du I de l'article 266 *sexies*. »

« III. – L'article 266 *octies* du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 9. Le poids des équipements électriques et électroniques ménagers mentionnés au 10 du I de l'article 266 *sexies*. »

« IV. – Le tableau du 1 de l'article 266 *nonies* du code des douanes est complété par deux lignes ainsi rédigées :

« Équipements électriques et électroniques : »

Amendement n° 35 présenté par M. Pélissard.

Après l'article 38, insérer l'article suivant :

« Le code des douanes est ainsi modifié :

« I. – Le I de l'article 266 *sexies* du code des douanes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 10. Toute personne qui fabrique, importe ou introduit sur le marché national à titre professionnel des équipements électriques et électroniques ménagers et qui n'a pas rempli les obligations en matière d'enlèvement et de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers, qui lui incombent en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement. Dans le cas où les équipements sont vendus sous la seule marque d'un revendeur, ce dernier est assujetti à la taxe en substitution de la personne qui fabrique, importe ou introduit sur le marché national ces équipements, s'il n'a pas rempli les obligations qui lui incombent en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement. »

« II. – L'article 266 *septies* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 10. La première livraison après fabrication nationale ou après apposition par un revendeur de sa marque, ou après achat, importation ou fabrication dans un autre État membre de la Communauté européenne ou la mise à la consommation des équipements électriques et électroniques ménagers mentionnés au 10 du I de l'article 266 *sexies*. »

« III. – L'article 266 *octies* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 9. Le poids des équipements électriques et électroniques ménagers mentionnés au 10 du I de l'article 266 *sexies*. »

« IV. – Le tableau du 1 de l'article 266 *nonies* est complété par deux lignes ainsi rédigées :

(En euros)

Lampes	Kilogramme	20
Autres équipements	Kilogramme	3

« V. – L'article 266 *decies* est ainsi modifié :

« 8. Dans le 3, après les mots : "article 266 *sexies*" sont insérés les mots : " , les équipements électriques et électroniques" ;

« 9. Dans le 6 les mots « et 7 » sont remplacés par les mots : « , 7 et 10 ».

« VI. – Dans la première phrase de l'article 266 *undecies*, après les mots « au 9 » sont insérés les mots : « et au 10 ».

« VII. – Après l'article 266 *quindecies*, il est inséré un article 266 *sexdecies* ainsi rédigé :

« Art. 266 *sexdecies*. – I. – L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie communique chaque année à l'administration chargée du recouvrement la liste des personnes qui ont rempli les obligations qui leur incombent en matière d'enlèvement et de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement. »

« II. – Les redevables mentionnés au 10 du I de l'article 266 *sexies* liquident et acquittent la taxe due au titre d'une année civile sur une déclaration annuelle, qui doit être transmise à l'administration chargée du recouvrement au plus tard le 10 avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle le fait générateur est intervenu.

« La déclaration est accompagnée du paiement de la taxe.

« La déclaration comporte tous les éléments nécessaires au contrôle et à l'établissement de la taxe. La forme de cette déclaration et les énonciations qu'elle doit contenir sont fixées conformément aux dispositions du 4 de l'article 95.

« En cas de cessation définitive d'activité, les assujettis déposent la déclaration visée au premier alinéa dans les trente jours qui suivent la date de fin de leur activité. La taxe due est immédiatement établie. La taxe est accompagnée du paiement.

« III. – La taxe mentionnée au 10 du I de l'article 266 *sexies* est due pour la première fois au titre de l'année 2007. »

Amendement n° 25, deuxième rectification, présenté par M. Carrez, rapporteur général et M. Pélessard.

Après l'article 38, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 540-10-2 du code de l'environnement, est inséré un article L. 540-10-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 540-10-3.* – À compter du 1^{er} janvier 2006, toute personne qui fabrique, importe ou introduit sur le marché national à titre professionnel des équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories mentionnées à l'annexe I de la directive 2002/96/CE du 27 janvier 2003 est tenue de pourvoir ou contribuer à la collecte, à l'enlèvement et au traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques indépendamment de leur date de mise sur le marché. Dans le cas où les équipements sont vendus sous la seule marque d'un revendeur, ce dernier est tenu de pourvoir ou contribuer à la collecte, à l'enlèvement et au traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques en substitution de la personne qui fabrique, importe ou introduit sur le marché national ces équipements.

« Les coûts de collecte sélective des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers supportés par les collectivités territoriales sont compensés par un organisme coordonnateur agréé qui leur reverse la fraction équivalente de la contribution financière qu'il reçoit des personnes mentionnées au premier alinéa du présent article.

« La personne qui ne s'acquitte pas volontairement des obligations mentionnées aux deux premiers alinéas est soumise à la taxe prévue au I de l'article 266 *sexies* du code des douanes.

« Pendant une période transitoire courant à compter du 1^{er} janvier 2006 jusqu'au 13 février 2011, et au 13 février 2013 pour certains de ces équipements figurant sur une liste fixée par arrêté des ministres chargés de l'écologie, de l'économie, de l'industrie et de la consommation, les personnes mentionnées au premier alinéa du présent article ainsi que leurs acheteurs font apparaître, en sus du prix hors taxe, en pied de facture de vente de tout nouvel équipement électrique et électronique ménager, les coûts unitaires supportés pour l'élimination de ces déchets.

« L'élimination de ces déchets issus des collectes sélectives est accomplie par des systèmes auxquels ces personnes contribuent financièrement de manière proportionnée

et qui sont agréés ou approuvés par arrêtés conjoints des ministres chargés de l'économie, de l'industrie, de l'écologie et des collectivités territoriales.

« Ces coûts unitaires n'excèdent pas les coûts réellement supportés et ne peuvent faire l'objet de réfaction. Les acheteurs répercutent à l'identique ces coûts unitaires jusqu'au consommateur final et l'informent par tout moyen prévu à l'article L. 113-3 du code de la consommation. »

Amendement n° 34 présenté par M. Pélessard.

Après l'article 38, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 540-10-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 540-10-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 540-10-2.* – I. – À compter du 1^{er} janvier 2006, toute personne qui fabrique, importe ou introduit sur le marché national à titre professionnel des équipements électriques et électroniques est tenue de contribuer à la collecte, à l'enlèvement et au traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques indépendamment de leur date de mise sur le marché.

« La contribution financière est remise à un organisme agréé par arrêté des ministres chargés de l'environnement, de l'économie et de l'industrie.

« Les coûts de collecte sélective des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers supportés par les collectivités sont compensés par un organisme coordonnateur agréé qui leur reverse la fraction équivalente de la contribution financière.

« La personne qui ne s'acquitte pas volontairement de cette contribution financière à un organisme agréé est soumise à la taxe prévue au I de l'article 266 *sexies* du code des douanes.

« Pendant une période transitoire courant à compter du 13 août 2005 jusqu'au 13 février 2011, et au 13 février 2013 pour certains équipements précisés par arrêté, le coût unitaire par catégories de produits ou par ensemble de catégories, supporté par les producteurs dans le cadre des obligations qui leur incombent en matière de collecte et d'élimination des déchets d'équipements électriques et électroniques collectés sélectivement et mis sur le marché avant le 13 août 2005, est répercuté en sus du prix de chaque appareil nouveau de la même catégorie ou du même ensemble de catégories, jusqu'au consommateur final.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'économie, de l'industrie et de la consommation agréé les barèmes de contribution par catégorie d'équipements.

« À cette fin, les producteurs sont tenus de faire apparaître sur leurs factures de vente de tout nouvel équipement électrique et électronique ménagers, en sus du prix hors taxe, en pied de facture, le coût unitaire correspondant aux opérations de collecte et d'élimination des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers mis sur le marché avant le 13 août 2005.

« Les distributeurs sont tenus de répercuter ce coût unitaire, à l'identique, au consommateur final. Ils informent le consommateur final, par tout moyen prévu à l'article L. 113-3 du code de la consommation, du prix total toutes taxes comprises qui devra être acquitté en distinguant le prix de l'appareil et le coût unitaire supporté en application du présent article. Ce coût unitaire ne peut donner lieu à aucune réfaction. Ils sont tenus de faire apparaître sur leurs factures de vente de tout nouvel équipement électrique et

électronique des ménages, en sus du prix de l'équipement, en pied de facture, le coût unitaire supporté en application du présent article.

« Les producteurs ou organisations de producteurs et les distributeurs ou organisations de distributeurs peuvent conclure les accords nécessaires à la bonne mise en œuvre des dispositions du présent article, dans le respect des dispositions des articles L. 420-1 et suivants du code de commerce.

« II. – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait :

« Pour un producteur :

« De ne pas faire apparaître sur leurs factures de vente de tout nouvel équipement électrique et électronique ménager, en sus du prix hors taxe, en pied de facture le coût unitaire correspondant aux opérations de collecte et d'élimination des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers mis sur le marché avant le 13 août 2005, conformément au troisième alinéa du I du présent article.

« Pour un distributeur :

« De ne pas informer le consommateur final du prix total toutes taxes comprises en distinguant le prix de l'appareil et le coût unitaire supporté pour la collecte et l'élimination des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers mis sur le marché avant le 13 août 2005, conformément au quatrième alinéa du I du présent article,

« De ne pas établir de facture dans les formes prescrites au quatrième alinéa du I du présent article.

« De ne pas répercuter le coût unitaire des opérations de collecte et d'élimination des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers mis sur le marché avant le 13 août 2005, conformément au quatrième alinéa du I du présent article.

« III. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Elles encourent l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41 du code pénal. »

Amendement n° 24 rectifié présenté par M. Carrez, rapporteur général et M. Pélissard.

Après l'article 38, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, est inséré un article L. 541-10-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 541-10-2.* – À compter du 1^{er} janvier 2006, toute personne physique ou morale qui fabrique, importe ou introduit sur le marché des produits textiles destinés à l'habillement, du linge de maison, des cuirs et chaussures contribue à la collecte et à l'élimination desdits produits en fin de vie.

« La contribution est remise à un organisme agréé par les ministres chargés de l'environnement, des collectivités territoriales, de l'économie et de l'industrie, qui la verse aux collectivités territoriales au titre de la participation aux coûts de collecte, de valorisation et d'élimination qu'elles supportent.

« Les collectivités territoriales peuvent utiliser cette contribution pour établir des partenariats contractuels avec les entreprises d'insertion et les associations humanitaires.

« La personne ou l'organisme qui ne s'acquitte pas volontairement de cette contribution est soumis à la taxe prévue au I de l'article 266 *sexies* du code des douanes.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret ».

Amendement n° 32 présenté par M. Pélissard.

Après l'article 38, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, est inséré un article L. 540-10-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 541-10-2.* – À compter du 1^{er} janvier 2006, toute personne physique ou morale qui fabrique, importe ou introduit sur le marché des produits textiles destinés à l'habillement, du linge de maison, des cuirs et chaussures contribue à la collecte et à l'élimination desdits produits en fin de vie.

« La contribution est remise à un organisme agréé par les ministères chargés de l'environnement, des collectivités territoriales, de l'économie et de l'industrie, qui la verse aux collectivités territoriales au titre de participation aux coûts de collecte, de valorisation et d'élimination qu'elles supportent.

« Les collectivités peuvent utiliser ce soutien pour établir des partenariats contractuels avec les entreprises d'insertion et les associations humanitaires.

« La personne ou l'organisme qui ne s'acquitte pas volontairement de cette contribution est soumis à la taxe prévue au I de l'article 266 *sexies* du code des douanes.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

Article 39

I. – Après le premier alinéa du *c* du 1^{er} du 7^o de l'article 257 du code général des impôts sont ajoutés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Constituent notamment des livraisons à soi-même d'immeubles les travaux portant sur des immeubles existants qui consistent en une surélévation, ou qui rendent à l'état neuf :

« 1^o Soit la majorité des fondations ;

« 2^o Soit la majorité des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage ;

« 3^o Soit la majorité de la consistance des façades hors ravalement ;

« 4^o Soit l'ensemble des éléments de second œuvre tels qu'énumérés par décret en Conseil d'État, dans une proportion fixée par ce décret qui ne peut être inférieure à la moitié pour chacun d'entre eux. »

II. – L'article 279-0 *bis* du même code est ainsi modifié :

1^o Le 2 est ainsi rédigé :

« Cette disposition n'est pas applicable aux travaux, réalisés sur une période de deux ans au plus :

« *a)* Qui concourent à la production d'un immeuble au sens des deuxième à sixième alinéas du *c* du 1^{er} du 7^o de l'article 257 ;

« b) À l'issue desquels la surface de plancher hors œuvre nette des locaux existants, majorée, le cas échéant, des surfaces des bâtiments d'exploitations agricoles mentionnées au d de l'article R 112-2 du code de l'urbanisme, est augmentée de plus de dix pour cent. »

2° Il est créé un 2 *bis* ainsi rédigé :

« 2 *bis*. – La disposition mentionnée au 1 n'est pas applicable aux travaux de nettoyage ainsi qu'aux travaux d'aménagement et d'entretien des espaces verts. »

3° Le 3 est ainsi modifié :

a) La première phrase est complétée par les mots : « et ne répondent pas aux conditions mentionnées au 2 » ;

b) Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le preneur doit conserver copie de cette attestation, ainsi que les factures ou notes émises par les entreprises ayant réalisé des travaux jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant le début des travaux.

« Le preneur est solidairement tenu au paiement du complément de taxe si les mentions portées sur l'attestation s'avèrent inexactes de son fait. »

III. – Au 9° du 5 de l'article 261 du même code, la référence : « cinquième alinéa du c du 1 du 7° de l'article 257 » est remplacée par la référence : « dixième alinéa du c du 1 du 7° de l'article 257 ».

IV. – Au 2 du I de l'article 278 *sexies* du même code, les références : « quatrième et cinquième alinéas du c du 1 du 7° de l'article 257 » sont remplacées par les références : « neuvième et dixième alinéas du c du 1 du 7° de l'article 257 ».

V. – Après l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales est inséré un article L. 16 BA ainsi rédigé :

« Art. L. 16 BA. – L'administration peut demander au preneur, dans les conditions définies à l'article L. 16 A, des justifications relatives aux travaux à raison desquels il a bénéficié du taux réduit de la TVA prévu à l'article 279-0 *bis* du code général des impôts. »

Amendement n° 170 présenté par M. Carrez.

Dans le deuxième alinéa du b du 3° du II de cet article, substituer aux mots : « le début des », les mots : « la réalisation de ces ».

Amendement n° 67 présenté par M. de Courson.

Compléter cet article par les deux paragraphes suivants :

« VI. – L'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux est prolongée jusqu'au 31 décembre 2007. »

« VII. – La perte de recette pour l'État est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Après l'article 39

Amendement n° 260 présenté par MM. Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Dumont, Carcenac, Terrasse, Rodet, Pajon, Claeys, Bourguignon, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 39, insérer l'article suivant :

« I. – Les dispositions visées au c du 7° *bis* de l'article 257, au i de l'article 279 et au 1 de l'article 279-0 *bis* du code général des impôts sont applicables aux opérations réalisées jusqu'au 31 décembre 2006.

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 51, troisième rectification, présenté par MM. Mariani, Aeschlimann, Anciaux, Auclair, Mme Aurillac, M. Baguet, Mmes Barèges, Bassot, MM. Beaudouin, Beaulieu, Bernard, Bernier, Berthol, Besselat, Binetruy, Étienne Blanc, Bobe, Boisseau, Bonnot, Bouin, Mme Branget, MM. Bray, Bur, Caillaud, Calvet, Carayon, Cardo, Carré, Cazenave, Chamard, Charié, Chassain, Cherpion, Chossy, Christ, Philippe Cochet, Colombier, Cortade, Couanau, Jean-Yves Cousin, Coussain, Couve, Cova, Decagny, Decocq, Decool, Deflesselles, Delnatte, Demange, Depierre, Deprez, Deniaud, Descamps, Diard, Diébold, Diefenbacher, Door, Dubourg, Dubrac, Dupont, Dupont-Aignan, Falala, Fagniez, Fenech, Feneuil, Ferrand, Flajolet, Flory, Francina, Mme Franco, MM. Gaillard, Garraud, Gatignol, Giran, Giro, Goasguen, Grand, Mme Grosskost, MM. Guédon, Guibal, Guillaume, Guillet, Guilloteau, Hamel, Hamelin, Hart, Hériaud, Herth, Houdouin, Houillon, Hugon, Huyghe, Jacquat, Jacque, Jégo, Joulaud, Joyandet, Juillot, Kert, Mme Kosciusko-Morizet, MM. Kossowski, Labaune, Mme Lamour, MM. Robert Lamy, Landrain, Lazaro, Mme Le Brethon, MM. Lecou, Lefranc, Le Fur, Lejeune, Lellouche, Le Mèner, Lemièrre, Lemoine, Le Nay, Lenoir, Le Ridant, Lorgeoux, Luca, Mach, Mallié, Mme Marland-Militello, MM. Marleix, Marlin, Hugues Martin, Philippe-Armand Martin, Mme Martinez, MM. Martin-Lalande, Masdeu-Arus, Mathis, Marsaud, Mazouaud, Ménard, Merly, Merville, Meslot, Meyer, Mignon, Mme Morano, MM. Morel-A-L'Huissier, Morisset, Myard, Nesme, Nicolas, Novelli, Nudant, Mme Pavy, MM. Pemezec, Perrut, Philip, Pinte, Poignant, Mme Poletti, M. Poniatowski, Mme Pons, MM. Poulou, Pousset, Prévost, Proriot, Quentin, Raison, Raoult, Régère, Reitzer, Reiss, Remiller, Richard, Rivière, Roatta, de Rocca Serra, Rochebloine, Jean-Marie Rolland, Vincent Rolland, Roques, Roumegoux, Rouston, de Roux, Saint-Léger, Sauvadet, Schneider, Sordi, Soulier, Suguenot, Mmes Tabarot, Tanguy, MM. Taugourdeau, Terrot, Mme Tharin, MM. Jean-Claude Thomas, Tian, Trassy-Paillogues, Tron, Vachet, Vanneste, Vannson, Venot, Vitel, Gérard Voisin, Michel Voisin, Warsmann, Weber et Zumkeller.

Après l'article 39, insérer l'article suivant :

« I. – Après le a *ter* de l'article 279 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« a) *quater* : Les prestations relatives à la restauration à consommer sur place ainsi que les prestations relatives à la vente de boissons non alcoolisées à consommer sur place ».

« II. – Cette disposition est applicable dès le 1^{er} janvier 2006.

« III. – En conséquence des dispositions prévues au I du présent article, l'article 10 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement est supprimé.

« IV. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle sur les droits perçus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 261 présenté par MM. Bonrepaux, Balligand, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Dumont, Carcenac, Terrasse, Rodet, Pajon, Claeys, Bourguignon, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 39, insérer l'article suivant :

« I. – Dans l'article 99 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), après les mots : "assiette uniforme", sont insérés les mots : "ou, à défaut, le 1^{er} janvier 2006". »

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Article 40

I. – L'article 302 *septies* A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, après les mots : « dont le chiffre d'affaires » sont insérés les mots : « , ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'exploitation au cours de l'année civile, ».

2° Le deuxième alinéa du II est ainsi rédigé :

« Ces dispositions ne sont pas applicables si le chiffre d'affaires excède 840 000 € s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, et 260 000 € s'il s'agit d'autres entreprises. »

II. – La section II du chapitre I^{er} du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales est complété par un I *quater* ainsi rédigé :

« I *quater*. – Dispositions particulières au contrôle en matière de taxe sur la valeur ajoutée des redevables placés sous le régime simplifié d'imposition :

« Art. L. 16 D. – Les opérations réalisées ou facturées par les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée soumis au régime simplifié de liquidation des taxes sur le chiffre d'affaires prévu à l'article 302 *septies* A du code général des impôts, peuvent faire l'objet d'un contrôle à compter du début du deuxième mois suivant leur réalisation ou leur facturation, dans les conditions prévues aux articles L. 47 à L. 52 A, à l'exception des articles L. 47 C et L. 50.

« Lorsque le redevable a délivré ou reçu pendant la période contrôlée au moins une facture répondant aux critères mentionnés au 4 de l'article 283 du code général des impôts, il relève du régime réel normal d'imposition pour l'exercice au cours duquel la facturation a été établie. »

III. – Les dispositions des I et II sont applicables aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006.

Après l'article 40

Amendement n° 82 présenté par M. Mallié.

Après l'article 40, insérer l'article suivant :

« Après le 1 de l'article 114 du code des douanes, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« 1 *bis*. – Sont dispensés, pour la taxe sur la valeur ajoutée, sur leur demande, de fournir la caution mentionnée au premier alinéa, les personnes qui :

« a) Satisfont, pour l'application de cette disposition, à certaines de leurs obligations comptables, dont la liste est déterminée par décret en Conseil d'État ;

« b) Et ne font l'objet ni d'une inscription non contestée du privilège du Trésor ou de la sécurité sociale, ni d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

« 1 *ter*. – Les conditions de l'octroi et de l'abrogation de la dispense mentionnée au deuxième alinéa sont fixées par décret en Conseil d'État. »

Amendement n° 296 présenté par M. Michel Bouvard, Mme Barèges, MM. Gorges, Grenet, Le Fur et Piron.

Après l'article 40, insérer l'article suivant :

« I. – Dans la première phrase du deuxième alinéa du 3° du I de l'article 156 du code général des impôts, les mots : "d'habitation ou" sont remplacés par les mots : " , quelque soit leur affectation, et sur des locaux" ;

« II. – Dans l'avant-dernière phrase du deuxième alinéa du 3° du I du même article, après les mots "résidence principale du locataire", sont insérés les mots : " , s'il s'agit d'un local d'habitation, " ;

« III. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 297 présenté par M. Michel Bouvard, Mme Barèges, MM. Gorges, Grenet, Le Fur et Piron.

« I. – Dans la première phrase du deuxième alinéa du 3° du I de l'article 156 du code général des impôts, les mots : « autres que les intérêts d'emprunt » sont supprimés.

« II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 295 présenté par M. Michel Bouvard, Mme Barèges, MM. Gorges, Grenet, Le Fur et Piron.

Après l'article 40, insérer l'article suivant :

« I. – Le 3° du II de l'article 156 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 3° Les charges foncières, à hauteur de 50 % de leur montant, énumérées aux a à d du 1° de l'article 31 du code général des impôts, répondant à toutes les conditions stipulées à l'article 156 I 3° deuxième alinéa du même code, à l'exception de l'engagement de location, et afférentes à des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance à titre d'habitation principale. »

« II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 79 présenté par M. Mallié.

Après l'article 40, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le b du 2° du I de l'article 262 du code général des impôts, les mots : "les produits alimentaires solides et liquides," et les mots : "les pierres précieuses non montées," sont supprimés.

« II. – La perte de recettes éventuelle pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 402 *bis* et 403 du code général des impôts. »

Amendements identiques :

Amendements n° 26 présenté par M. Carrez, rapporteur général et M. Michel Bouvard et **n° 109** présenté par M. Michel Bouvard.

Après l'article 40, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article 273 *septies* B du code général des impôts, est inséré un article 273 *septies* C ainsi rédigé :

« Art. 273 *septies* C. – La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, acquisitions intracommunautaires, livraisons et services effectués à compter du 1^{er} janvier 2006 cesse d'être exclue du droit à déduction en ce qui concerne les véhicules ou engins de type tous terrains affectés exclusivement à l'exploitation des remontées mécaniques et des domaines skiabiles, dès lors qu'ils ont été certifiés par le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés, selon des conditions fixées par décret. »

« II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 172 présenté par M. Carrez.

Après l'article 40, insérer l'article suivant :

« I. – Le 1 de l'article 283 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée par un assujetti établi hors de France, la taxe est acquittée par l'acquéreur, le destinataire ou le preneur qui dispose d'un numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France. Le montant dû est identifié sur la déclaration mentionnée à l'article 287. »

« II. – Les dispositions du I sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2006. »

Amendement n° 44 présenté par M. de Courson.

Après l'article 40, insérer l'article suivant :

« I. – Les trois premiers alinéas du 1 de l'article 293 A du code général des impôts sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« La taxe afférente à l'importation est reportée sur la déclaration mentionnée à l'article 287 par l'assujetti désigné comme destinataire réel du bien sur la déclaration d'importation. »

« II. – En conséquence, le 2 de l'article 293 A du code général des impôts est supprimé.

« III. – La perte de recette pour l'État est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 9 présenté par M. Schneider.

Après l'article 40, insérer l'article suivant :

« I. – Le *a* du I de l'article 520 A du code général des impôts est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation aux dispositions précédentes, un droit spécifique est appliqué à la bière dont le titre alcoométrique

excède 2,8 % vol. brassée par les petites brasseries indépendantes, dont le taux par hectolitre est fixé selon le barème ci-après :

« 1,30 euro par degré alcoométrique pour les bières brassées par les entreprises dont la production annuelle est inférieure ou égale à 10 000 hl ;

« 1,56 euro par degré alcoométrique pour les bières brassées par les entreprises dont la production annuelle est supérieure à 10 000 hl et inférieure à 50 000 hl ;

« 1,95 euro par degré alcoométrique pour les bières brassées par les entreprises dont la production annuelle est supérieure à 50 000 hl et inférieure à 200 000 hl ;

« Ce barème s'applique à compter du 1^{er} janvier 2006. »

« II. – Les pertes de recettes éventuelles pour les organismes de sécurité sociale sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle au droit prévu aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 65 présenté par M. Cugnenc.

Après l'article 40, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 575 E *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Dans la deuxième ligne (Cigarettes) du tableau du I, le nombre : "35" est remplacé par le nombre : "36,5" ;

« 2° Dans le premier alinéa du II, le taux : "68 %" est remplacé par le taux : "70 %".

« II. – Les dispositions du I entrent en vigueur le 2 janvier 2006. »

Amendement n° 83 présenté par M. Novelli.

Après l'article 40, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 3, le deuxième alinéa de l'article 4 et l'article 5 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants âgés, les mots : "taxe d'aide au commerce et à l'artisanat" sont remplacés par les mots : "taxe sur le grand commerce". »

Amendement n° 29 rectifié présenté par MM. Carrez, rapporteur général, Novelli, Mallié, Descamps et Gorges.

Après l'article 40, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le sixième alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, les valeurs : "9,38 euros" et "11,39 euros" sont respectivement remplacées par les valeurs : "7,5 euros" et "9,24 euros".

« II. – Dans le septième alinéa de cet article, la formule : "9,38 euros + (0,00235 x (CA/S – 1 500)) euros", est remplacée par la formule : "7,5 euros + (0,00253 x (CA/S – 1 500)) euros".

« III. – Dans le huitième alinéa de cet article, la formule : "11,39 euros + (0,00231 x (CA/S – 1 500)) euros", est remplacée par la formule : "9,24 euros + (0,00252 x (CA/S – 1 500)) euros".

« IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Article 41

I. – A. – Le premier alinéa de l'article 65 A du code des douanes est complété par la phrase suivante : « Les informations ainsi recueillies peuvent être transmises aux organismes payeurs et à la Commission interministérielle de coordination des contrôles. »

B. – Le II de l'article 108 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – 1° Les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent procéder au contrôle des bénéficiaires d'avantages alloués par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section "garantie", ainsi que des redevables des sommes dues à celui-ci. Ils disposent à cet effet des pouvoirs d'enquête définis au livre II du code de la consommation. Les informations ainsi recueillies peuvent être transmises aux organismes payeurs et à la Commission interministérielle de coordination des contrôles.

« 2° Lorsque, à l'occasion des contrôles effectués dans les conditions prévues par les lois qui les habilitent, les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes recueillent des informations nécessaires à l'accomplissement de la mission de contrôle de la réalité et de la régularité des opérations faisant directement ou indirectement partie du système de financement par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section "garantie" par les organismes payeurs, les dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale ou celles relatives au secret professionnel ne font pas obstacle à la transmissions de ces informations à ces organismes. »

II. – Après l'article L. 451-2-1 du code de la construction et de l'habitation, il est rétabli un article L. 451-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 451-3. – L'administration chargée du contrôle prévu à l'article L. 451-1 peut communiquer à l'administration des impôts, spontanément ou sur sa demande, sans que puisse être opposée l'obligation au secret professionnel, tous les renseignements et documents recueillis dans le cadre de sa mission. »

III. – Après l'article L. 83 A du livre des procédures fiscales, il est inséré un article L. 83 B ainsi rédigé :

« Art. L. 83 B. – Les agents de la direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes et de la direction générale des douanes et droits

indirects peuvent se communiquer spontanément tous les renseignements et documents recueillis dans le cadre de leurs missions respectives. »

IV. – À l'article L. 83 du livre des procédures fiscales, les références : « aux articles 43-7 et 43-8 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication » sont remplacées par les références : « aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ».

V. – A. – Il est inséré dans la section I du chapitre II de la première partie du livre des procédures fiscales un article L. 94 A ainsi rédigé :

« Art. L. 94 A. – Les sociétés civiles définies à l'article 1845 du code civil sont tenues de présenter à l'administration, sur sa demande, les documents sociaux et, le cas échéant, les documents comptables et autres pièces de recettes et de dépenses qu'elles détiennent et relatives à l'activité qu'elles exercent. »

B. – Les dispositions du A sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2006.

Amendement n° 173 rectifié présenté par M. Carrez.

(Art. L. 451-3 du code de la construction et de l'habitation)

Dans cet article, substituer aux mots : « des impôts », le mot : « fiscale ».

Article 42

I. – A. – Au 2 de l'article 218 du code des douanes, les mots : « d'un tonnage brut égal ou inférieur à trois tonneaux » sont remplacés par les mots : « d'une longueur de coque inférieure à sept mètres » ;

B. – L'article 222 du même code est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, et par dérogation au premier alinéa, le jaugeage des navires de plaisance dont la longueur, au sens de la Convention internationale du 23 juin 1969 sur le jaugeage des navires, est inférieure à 24 mètres, n'est pas obligatoire. »

C. – L'article 223 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « propriétaires » sont ajoutés les mots : « au 1^{er} janvier de l'année considérée. »

2° Au troisième alinéa, après les mots : « Tonnage brut » sont insérés les mots : « ou longueur de coque » ;

3° Le *a* et le *b* du III sont remplacés par le tableau suivant :

A. – Droit sur la coque	
De moins de 7 mètres	Exonération
De 7 mètres inclus à 8 mètres exclus	120
De 8 mètres inclus à 9 mètres exclus	170
De 9 mètres inclus à 10 mètres exclus	290
De 10 mètres inclus à 12 mètres exclus	445
De 12 mètres inclus à 15 mètres exclus	745
De 15 mètres et plus	1 440
B. – Droit sur le moteur des navires de 7 mètres et plus (puissance administrative)	
Jusqu'à 5 CV inclusivement	Exonération
De 6 à 8 CV	10 euros par CV au-dessus du cinquième
De 9 à 10 CV	12 euros par CV au-dessus du cinquième
De 11 à 20 CV	25 euros par CV au-dessus du cinquième
De 21 à 25 CV	28 euros par CV au-dessus du cinquième
De 26 à 50 CV	31 euros par CV au-dessus du cinquième
De 51 à 99 CV	35 euros par CV au-dessus du cinquième

4^o À l'avant-dernier alinéa, après les mots : « le droit prévu au *b* » sont insérés les mots : « du tableau ».

D. – Au deuxième alinéa de l'article 238 du même code, les mots : « de moins de 20 tonneaux de jauge brute » sont remplacés par les mots : « d'une longueur de coque inférieure à 15 mètres » et les mots : « d'au moins 20 tonneaux de jauge brute » sont remplacés par les mots : « d'une longueur de coque supérieure ou égale à 15 mètres ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2006.

Amendement n° 121 présenté par M. Carrez, rapporteur général.

Au début du dernier alinéa du B du I de cet article, supprimer les mots : « Toutefois, et par dérogation au premier alinéa, ».

Amendement n° 239 présenté par M. Carrez.

Substituer aux 2^o, 3^o et 4^o du C du I l'alinéa et le tableau suivants :

« 2^o Le tableau de l'article 223 est ainsi rédigé :

TONNAGE BRUT DU NAVIRE OU LONGUEUR DE COQUE	QUOTITÉ DU DROIT
I. – Navires de commerce	
De tout tonnage	Exonération
II. – Navires de pêche	
De tout tonnage	Exonération
III. – Navires de plaisance ou de sport	
A. – Droit sur la coque	
De moins de 7 mètres	Exonération
De 7 mètres inclus à 8 mètres exclus	120 euros
De 8 mètres inclus à 9 mètres exclus	170 euros
De 9 mètres inclus à 10 mètres exclus:	290 euros
De 10 mètres inclus à 12 mètres exclus	445 euros
De 12 mètres inclus à 15 mètres exclus	745 euros
De 15 mètres et plus	1 440 euros
B. – Droit sur le moteur (puissance administrative)	
Jusqu'à 5 CV inclusivement	Exonération
De 6 à 8 CV	10 euros par CV au-dessus du cinquième
De 9 à 10 CV	12 euros par CV au-dessus du cinquième
De 11 à 20 CV	25 euros par CV au-dessus du cinquième
De 21 à 25 CV	28 euros par CV au-dessus du cinquième
De 26 à 50 CV	31 euros par CV au-dessus du cinquième
De 51 à 99 CV	35 euros par CV au-dessus du cinquième
C. – Taxe spéciale	
Pour les moteurs ayant une puissance administrative égale ou supérieure à 100 CV, le droit prévu au <i>b</i> ci-dessus est remplacé par une taxe spéciale de 45,28 € par CV.	

Article 43

Après le premier alinéa de l'article L. 256 du livre des procédures fiscales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un avis de mise en recouvrement est également adressé par le comptable public pour la restitution des sommes, droits, taxes et redevances de toute nature mentionnés au premier alinéa et indûment versés par l'État. »

Après l'article 43

Amendement n° 150 présenté par M. de Courson.

Après l'article 43, insérer l'article suivant :

« Après les mots : “inscrites dépassent”, la fin du 4 de l'article 1929 *quater* du code général des impôts est ainsi rédigée : “au dernier jour d'un semestre civil un seuil fixé par décret en fonction du chiffre d'affaires de l'entreprise. Les sommes qui ne dépassent pas le montant minimum peuvent également être inscrites”.

Amendement n° 78 présenté par M. Mallié.

Après l'article 43, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales, après les mots : “l'impôt sur le revenu”, sont insérés les mots : “, les droits d'enregistrement et assimilés”. »

Article 44

Les mots « centre des impôts », « recette des impôts », « recette principale des impôts », « recette principale » et « centre-recette des impôts » sont remplacés par les mots : « service des impôts » dans toutes les dispositions législatives s'y référant et notamment :

1^o Dans le code général des impôts :

a) Au second alinéa du 3 de l'article 285 *bis* et au second alinéa de l'article 1391 D les mots : « centre des impôts » sont remplacés par les mots : « service des impôts » ;

b) Aux articles 652, 655, 656, 660, 853 et 1006, aux 2^o et 3^o du I et aux 2^o et 3^o du II de l'article 150 VG, au 2^o du III de l'article 150 VH, au deuxième alinéa de l'article 244 *bis*, au deuxième alinéa du I et au II de l'article 244 *quater A*, au 1^{er} de l'article 287, au 2^e de l'article 650, au premier et au second alinéas de l'article 653, au deuxième alinéa du III de

l'article 806, au I de l'article 885 W et au premier alinéa de l'article 1671 A, les mots : « à la recette des impôts » sont remplacés par les mots : « au service des impôts » ;

c) À l'article 654 les mots : « toutes les recettes des impôts » sont remplacés par les mots : « tous les services des impôts » ;

d) Au 1^o du III de l'article 150 VH et au deuxième alinéa du VII de l'article 1609 *duovicies*, les mots : « de la recette des impôts » sont remplacés par les mots : « du service des impôts » ;

e) À l'article 229, au premier alinéa de l'article 638 A et au quatrième alinéa de l'article 860, les mots : « à la recette des impôts compétente » sont remplacés par les mots : « au service des impôts compétent » ;

f) À l'article 230 D, les mots : « la recette des impôts compétente » sont remplacés par les mots : « le service des impôts compétent » ;

g) Au 1 et au 3 de l'article 650, les mots : « aux recettes des impôts » sont remplacés par les mots : « aux services des impôts » ;

h) Au second alinéa de l'article 719, les mots : « à la recette » sont remplacés par les mots : « au service des impôts » ;

i) Au second alinéa du 2^o du I de l'article 800, les mots : « de recettes autres que celle » et le mot : « recette » sont respectivement remplacés par les mots : « de services des impôts autres que celui » et le mot : « service » ;

j) À l'article 857, les mots : « de la recette » et les mots : « sa recette » sont respectivement remplacés par les mots : « du service des impôts » et les mots : « son service » ;

k) Aux articles 652 et 655 et au 2 de l'article 650, les mots : « à celle » sont remplacés par les mots : « à celui » ;

l) Au second alinéa de l'article 653, les mots : « de laquelle » sont remplacés par le mot : « duquel » ;

2^o À l'article L. 257 A du livre de procédure fiscale, les mots : « de la recette » sont remplacés par les mots : « du service des impôts » ;

3^o Au premier alinéa du I de l'article L. 951-12 du code du travail, au cinquième alinéa de l'article L. 951-13 et au premier alinéa de l'article L. 952-4 du même code, les mots : « à la recette des impôts compétente » sont remplacés par les mots : « au service des impôts compétent » ;

4^o Au 3 du IX de l'article 5 de la loi n^o 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier les mots : « centre des impôts » sont remplacés par les mots : « service des impôts » ;

5^o Au deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n^o 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, les mots : « à la recette des impôts compétente » sont remplacés par les mots : « au service des impôts compétent ».

Après l'article 44

Amendement n^o 72 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 44, insérer l'article suivant :

« I. – Le 2^o du I de l'article 31 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« c) *quinquies*. Les travaux de restauration et de gros entretien effectués sur des espaces naturels mentionnés à l'article L. 414-1 du code de l'environnement en vue de

leur maintien en bon état écologique et paysager qui ont reçu l'accord préalable de l'autorité administrative compétente. »

« II. – Un décret précise les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment les obligations déclaratives et les modalités de délivrance de l'accord préalable.

« III. – Les dispositions prévues au I sont applicables à compter de l'imposition des revenus de l'année 2006. »

Amendement n^o 285 rectifié présenté par MM. Huyghe et Fourgous.

Après l'article 44, insérer l'article suivant :

« I. – Le d du 4^o de l'article 44 *sexies* 0 A du code général des impôts est complété par les mots : « , ou par une société qualifiée elle-même de jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche et développement. »

« II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

Amendement n^o 299 présenté par MM. Huyghe et Fourgous.

Après l'article 44, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article 44 *sexies* O-A du code général des impôts, il est inséré un article 44 *sexies* 1-A ainsi rédigé :

« *Art. 44 sexies 1-A.* – Une entreprise est qualifiée de jeune entreprise innovante cotée réalisant des projets de recherche et de développement lorsque, à la clôture de l'exercice, elle remplit simultanément les conditions suivantes :

« 1^o Elle est une petite ou moyenne entreprise, c'est-à-dire employant moins de 250 personnes, et qui a soit réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros au cours de l'exercice, ramené ou porté le cas échéant à douze mois, soit un total du bilan inférieur à 27 millions d'euros. L'effectif de l'entreprise est apprécié par référence au nombre moyen de salariés employés au cours de cet exercice ;

« 2^o Elle a réalisé une introduction en bourse sur un marché européen réglementé ou encadré assortie d'une levée de fonds au moins égale à 5 millions d'euros ;

« 3^o Elle a réalisé des dépenses de recherche, définies aux a à g du II de l'article 244 *quater* B, représentant au moins 10 % des charges totales engagées par l'entreprise au titre de cet exercice, à l'exclusion des charges engagées auprès d'autres jeunes entreprises innovantes réalisant des projets de recherche et de développement. »

« II. – Après l'article 44 *sexies* A du code général des impôts, il est inséré un article 44 *sexies* B ainsi rédigé :

« *Art. 44 sexies B.* – Les actionnaires des entreprises répondant aux conditions fixées à l'article 44 *sexies* 1-A sont exonérés d'impôt sur les plus-values lorsque les titres sont acquis ou détenus au moment de l'introduction en bourse ou dans les cinq années suivant cette introduction. »

« III. – Après l'article 199 *terdecies* O-B du code général des impôts, il est inséré un article 199 *terdecies* O-C ainsi rédigé :

« *Art. 199 terdecies O-C.* – Les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 2 % de la valeur moyenne du portefeuille détenu en actions des entreprises telles que

définies à l'article 44 *sexies* O-B, dès lors que les titres sont acquis ou détenus au moment de l'introduction en bourse ou dans les cinq années suivant l'introduction en bourse. »

« IV. – La perte de recettes résultant pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 69 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 44, insérer l'article suivant :

« I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

« A. – Après l'article 244 *quater* M, il est inséré un article 244 *quater* N ainsi rédigé :

« Art. 24 *quater* N. – I. Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *octies*, 44 *decies* et 44 *undecies* qui emploient des salariés réservistes ayant souscrit un engagement à servir dans la réserve opérationnelle au titre des articles 8 et 9 de la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt. »

« Ce crédit d'impôt est égal à 25 % de la différence entre :

« a) Le montant du salaire brut journalier du salarié versé par l'employeur lors des opérations de réserve se déroulant hors congés, repos hebdomadaire et jours chômés, dont le préavis est inférieur à un mois ou entraînant une absence cumulée du salarié supérieure à cinq jours ;

« b) Et la rémunération brute journalière perçue au titre des opérations de réserve mentionnées au a. »

« II. – Pour l'application du I, la rémunération brute journalière perçue au titre des opérations de réserve comprend la solde versée au réserviste ainsi que toutes indemnités ou complément de solde reçus à ce titre.

« III. – Le montant du salaire brut journalier mentionné au a du I peut ouvrir droit au crédit d'impôt dans la limite de 200 euros par salarié.

« IV. – Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit.

« V. – Le crédit d'impôt est plafonné pour chaque entreprise y compris les sociétés de personnes à 30 000 euros. Ce plafond s'apprécie en prenant en compte la fraction du crédit d'impôt correspondant aux parts des associés des sociétés de personnes mentionnées aux articles 8, 238 *bis*, L. 239 *ter* et 239 *quater* A ou les groupements mentionnés aux articles 238 *ter*, 239 *quater*, 239 *quater* B, 239 *quater* C et 239 *quinquies*. Lorsque ces sociétés ou groupements ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, le crédit d'impôt peut être utilisé par les associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1^o *bis* du I de l'article 156.

« B. – Après l'article 199 *ter* L, il est inséré un article 199 *ter* M ainsi rédigé :

« Art. 199 *ter* M. – Le crédit d'impôt défini à l'article 244 *quater* N est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses définies au a du I de l'article 244 *quater* N ont été exposées. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de ladite année, l'excédent est restitué. »

« C. – Après l'article 220 N, il est inséré un article 220-O ainsi rédigé :

« Art. 220-O. – Le crédit d'impôt défini à l'article 244 *quater* N est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre des exercices au cours desquels les dépenses définies au a du I de l'article 244 *quater* N ont été exposées. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre dudit exercice, l'excédent est restitué. »

« D. – Le 1 de l'article 223-O est complété par un o ainsi rédigé :

« o) des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 *quater* N les dispositions de l'article 220-O s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôt ; »

« II. – Un décret fixe les conditions d'application du I, et notamment les obligations déclaratives incombant aux entreprises concernées.

« III. – Les dispositions du I s'appliquent aux dépenses exposées entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2007. »

Amendement n° 283 présenté par MM. Mallié et Deniaud.

Après l'article 44, insérer l'article suivant :

I. – L'article 200 *quinquies* du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Le I est ainsi modifié :

1^o Dans le premier alinéa :

a) Dans la première phrase, le montant : « 1 525 euros » est remplacé par le montant : « 2 000 euros », les mots : « entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2005 » sont supprimés et, après les mots : « une motorisation à essence ou à gazole », sont insérés les mots : « et dont l'émission de gaz carbonique est inférieure à 140 grammes par kilomètre ».

b) Après la première phrase est insérée une phrase ainsi rédigée :

« La valeur de ce crédit d'impôt est portée à 3 200 €, dans les mêmes conditions d'acquisition ou de location, dans le cas d'un véhicule fonctionnant exclusivement ou non au moyen d'une motorisation électrique. »

c) Dans la dernière phrase, les mots : « opérateurs agréés et » sont remplacés par les mots : « professionnels habilités ».

2^o Dans le deuxième alinéa :

a) Le montant : « 2 300 € » est remplacé par le montant : « 3 000 euros », et la date : « 1^{er} janvier 1992 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 1997 ».

b) Il est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans le cas d'un véhicule fonctionnant exclusivement ou non au moyen d'une motorisation électrique, ce montant est porté à 3 900 €. »

B. – Dans la première phrase du III, la référence : « 200 » est remplacée par la référence : « 200 *bis* ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux dépenses d'acquisition, de location et de transformation payées jusqu'au 31 décembre 2009, ainsi qu'aux destructions de véhicules automobiles intervenues jusqu'à cette même date.

III. – Les éventuelles pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 225 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 44, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 272 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3. La taxe sur la valeur ajoutée qui aurait dû grever le prix d'une opération non soumise à la taxe en application de dispositions jugées incompatibles avec les règles communautaires ne peut être déduite que sur présentation d'une facture rectificative attestant que son montant a été payé en sus du prix figurant sur la facture initiale. »

« II. – Les dispositions du I s'appliquent aux factures rectificatives émises à compter du 8 décembre 2005. »

Amendement n° 147 rectifié présenté par M. de Courson.

Après l'article 44, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 31 mars 2006, un rapport présentant les modalités d'un remboursement étalé sur plusieurs années, de la taxe sur la valeur ajoutée sur les péages acquittée entre 1996 et 2000 aux transporteurs routiers. »

Amendement n° 158 rectifié présenté par M. de Courson.

Après l'article 44, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 31 mars 2006, un rapport présentant les modalités d'un règlement par imputation étalé sur plusieurs années de la taxe sur la valeur ajoutée sur les péages acquittée entre 1996 et 2000 par les transporteurs routiers. »

Amendement n° 59 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 44, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 945 du code général des impôts est abrogé.

« II. – L'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale est ainsi modifiée :

« A. – Le III de l'article 18 est ainsi modifié :

« 1^o Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : "une fraction" sont remplacés par les mots : "la totalité".

« B. – L'article 19 est ainsi modifié :

« 1^o Les références : "articles 14 à 18" sont remplacées par les références : "articles 14 à 17 et aux I et II de l'article 18".

« 2^o Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de la contribution instituée au III de l'article 18 est fixé à 3 %. »

« III. – Les dispositions du I sont applicables à compter du 1^{er} mai 2006 et les dispositions du II sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2006. »

Amendement n° 126 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 44, insérer l'article suivant :

« I. – Après le mot : "exceptionnelles", la fin du 2^o de l'article 995 du code général des impôts est ainsi rédigée : "autres que celles de l'article 1087, de l'exonération de droits de timbre et d'enregistrement ;"

« II. – Le dernier alinéa de l'article 999 du même code est supprimé. »

Amendement n° 302 présenté par M. Carrez.

Après l'article 44, insérer la division et l'intitulé suivants :

AUTRES MESURES.

Amendement n° 68 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 44, insérer l'article suivant :

« La première phrase du premier alinéa de l'article 78 de la loi de finances rectificative pour 2001 (n° 2001-1276 du 28 décembre 2001) est supprimée. »

Amendement n° 27 rectifié présenté par M. Carrez, rapporteur général et M. Fourgous.

Après l'article 44, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa du I de l'article 41 de la loi de finances rectificative pour 1997 (n° 97-1239 du 29 décembre 1997), les mots : "jusqu'au 31 décembre 2005" sont supprimés. »

Amendement n° 57 rectifié présenté par le Gouvernement.

Après l'article 44, insérer l'article suivant :

« La dette contractée pour le compte du Fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles par la caisse centrale de la mutualité sociale agricole, sous forme d'ouvertures de crédits à court terme consenties, par voie de convention, auprès d'établissements bancaires, est transférée à l'État, au plus tard le 31 décembre 2005 dans la limite de 2 500 000 000 €.

« Ce transfert emporte de plein droit substitution de débiteur et substitution pure et simple de l'État dans l'ensemble des droits et obligations de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole au titre de la convention transférée et dans la limite du montant indiqué à l'alinéa précédent. Cette substitution de débiteur emporte de plein droit l'extinction des créances correspondantes pour le Fonds de financement des prestations sociales des non salariés agricoles. »

Amendement n° 92 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 44, insérer l'article suivant :

« La garantie de l'État est accordée à la caisse française de développement industriel pour un montant maximum de risques couverts par l'État de 900 millions d'euros. La garantie de l'État pourra être accordée aux cautionnements et préfinancements accordés par les établissements financiers aux entreprises du secteur de la construction navale pour la réalisation d'opérations de construction de navires civils dont le prix de vente est supérieur à 40 millions d'euros.

« Cette garantie est accordée aux cautions émises ou aux préfinancements engagés avant le 31 décembre 2010. Elle est rémunérée à un taux supérieur à celui du marché.

« Les entreprises bénéficiaires devront respecter un ratio minimal de fonds propres sur engagements financiers. Les conditions et les critères à respecter par les entreprises bénéficiaires seront définis par un décret en Conseil d'État. »

Amendement n° 132 rectifié présenté par le Gouvernement.

Après l'article 44, insérer l'article suivant :

« I. – Les chefs d'exploitation ou d'entreprise mentionnés à l'article L. 722-4 du code rural et les coopératives agricoles exerçant leur activité en Corse au moment de la promulgation de la présente loi et les anciens exploitants titulaires à la même date de la pension de retraite prévue à l'article L. 732-18 du code rural peuvent, lorsqu'ils sont redevables des cotisations et contributions énoncées au paragraphe II au titre de leurs périodes d'activité antérieures au 1^{er} janvier 2005, bénéficier d'une aide de l'État, dans la limite de 50 % du montant total des sommes dues.

« II. – Pour la détermination du montant total des sommes dues prévues au I sont prises en compte :

« – d'une part, les cotisations légales des régimes de base et complémentaire obligatoires de protection sociale ainsi que la contribution sociale généralisée prévue à l'article L. 136-4 du code de la sécurité sociale et la contribution au remboursement de la dette sociale prévue à l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 dues par les personnes visées au I pour elles-mêmes et les membres de leurs familles ;

« – d'autre part, les cotisations patronales de sécurité sociale dues aux régimes légaux de sécurité sociale agricole au titre de l'emploi de salariés.

« III. – Dans le délai d'un an suivant la promulgation de la présente loi, le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, en liaison avec les autres organismes assureurs visés aux articles L. 731-30 et L. 752-13 du code rural, adresse à chaque débiteur une proposition de plan de désendettement social. Le plan de désendettement comprenant l'annulation des pénalités et des majorations de retard est signé par le débiteur dans le délai de deux mois suivant sa réception puis est soumis à l'approbation du représentant de l'État dans la collectivité territoriale de Corse. Un décret fixe, en tant que de besoin, la procédure mise en œuvre en vue de l'approbation administrative des plans individuels de désendettement social.

« IV. – Le bénéfice de l'aide et de l'annulation prévues au I et au III est subordonné pour chaque demandeur au respect des conditions cumulatives suivantes :

« – apporter la preuve, lorsque la dette sociale, objet de l'aide de l'État, excède 10 000 €, de la viabilité de l'exploitation ou de l'entreprise par un audit extérieur ;

« – autoriser l'État à se subroger dans le paiement des cotisations sociales auprès de la caisse de mutualité sociale agricole de Corse ;

« – céder à la caisse de mutualité sociale agricole de Corse les créances relatives aux primes directes européennes accordées aux agriculteurs. Cette garantie est cantonnée à l'annuité de remboursement ;

« – s'être acquitté auprès de la caisse de mutualité sociale agricole de Corse de 50 % de la dette visée au II selon les modalités suivantes :

« – un versement à la signature du plan prévu au III de 5 % de la dette relative aux cotisations et contributions visées au II, antérieures au 1^{er} janvier 2005 ;

« – et le solde de 45 % de cette dette en tout ou partie par un versement complémentaire et pour le reste au moyen d'un plan échelonné de paiements accordé par la caisse sur une période de sept ans au maximum. Les versements et

échéances sont affectés, en premier lieu, aux contributions visées au II qui ne peuvent faire l'objet de prise en charge par l'État ;

« – s'être acquitté de la part ouvrière des cotisations de sécurité sociale ainsi que des contributions sur salaires visées par l'aide, le cas échéant, par un échéancier de paiements ne pouvant excéder trois ans suivant la date d'approbation du plan de désendettement social ;

« – être à jour des cotisations et contributions sociales afférentes aux périodes d'activité postérieures au 31 décembre 2004 ou respecter les échéances d'un plan échelonné de paiements lorsque la caisse de mutualité sociale agricole de Corse en a accordé l'étalement sur une durée ne pouvant excéder trois ans.

« V. – Pour l'application des I et III, la conclusion d'un échéancier de paiement de la dette avec la caisse de mutualité sociale agricole entraîne la suspension des poursuites civiles et pénales et la suspension du calcul des majorations et pénalités de retard.

« VI. – L'aide accordée au titre du dispositif relatif au désendettement des personnes rapatriées, réinstallées dans une profession non salariée, vient en déduction du montant de l'aide prévue au I.

« VII. – Le conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale agricole de Corse est autorisé à admettre en non-valeur les créances de cotisations de sécurité sociale, d'indus de prestations et d'impôts et taxes affectés, en principal et accessoire, frappées de prescription avant le 1^{er} janvier 2005. Les cotisations d'assurance vieillesse afférentes sont néanmoins reportées aux comptes des salariés agricoles.

« VIII. – Les organismes tiers ayant contracté une convention de gestion prévoyant le recouvrement par la caisse de mutualité sociale agricole de Corse de leurs créances à l'égard des personnes mentionnées au I sont autorisés à remettre 50 % des sommes dues, à l'exclusion de la part ouvrière des cotisations, au titre des périodes antérieures au 1^{er} janvier 2005. Cette remise intervient à la date du paiement du solde de la créance qui peut être acquittée sous forme d'échéancier de paiements. Pour le calcul du nombre de points de retraite complémentaire ou supplémentaire des salariés concernés ou pour les droits à l'assurance chômage, les cotisations dont les organismes ont renoncé au recouvrement sont néanmoins reportées aux comptes des intéressés.

« L'aide prévue au I n'est pas applicable aux sommes dues aux organismes tiers ayant contracté une convention de gestion avec la caisse de mutualité sociale agricole de Corse.

« IX. – Les dispositions du I du présent article ne s'appliquent pas :

« – au débiteur qui relève des procédures instituées par le livre VI du code de commerce et par les dispositifs de redressement et de liquidation de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social ;

« – pour l'aide au titre des cotisations sur salaires, au débiteur qui a bénéficié du dispositif prévu par l'article 52 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

« – pour l'aide au titre des cotisations des non-salariés agricoles, au débiteur ayant bénéficié d'une prise en charge de cotisations financée par le budget annexe des prestations sociales agricoles au titre de l'enveloppe spécifique déléguée en 2001. »

« X. – Afin de garantir la pérennité de l'exploitation ou de l'entreprise agricole et le paiement ultérieur des cotisations, le conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale agricole de Corse peut décider d'admettre en non-valeur, en raison de leur ancienneté, les créances de cotisations de sécurité sociale, d'indus de prestations et d'impôts et taxes affectés, en principal et accessoire dues au titre des exercices antérieurs au 1^{er} janvier 1996 par les personnes concluant un plan de désendettement social dans les conditions prévues aux paragraphes I à IX. L'abandon de créances ne s'applique ni aux contributions assises sur les salaires ni à la part ouvrière des cotisations légales de sécurité sociale qui restent dues et peuvent être acquittées au moyen d'un échéancier de paiements d'une durée maximale de trois ans.

« Lorsque l'admission en non-valeur a été décidée, le plan de désendettement soumis au débiteur porte sur la dette sociale postérieure à l'exercice 1995. Les périodes au titre desquelles l'abandon de créances intervient ne sont pas prises en compte pour le calcul des prestations hormis les cotisations d'assurance vieillesse qui sont reportées aux comptes des salariés agricoles. Cet abandon de créances prend effet lorsque les conditions prévues au paragraphe IV ont été remplies. »

Amendement n° 75 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 44, insérer l'article suivant :

« Sont déclassés du domaine public et transférés en pleine propriété à l'établissement public d'insertion de la défense, les terrains domaniaux bâtis ou non bâtis dont la liste est fixée par décret.

« L'établissement public d'insertion de la défense est autorisé, pour les besoins de l'accomplissement de sa mission, et pour faciliter la réalisation dans les meilleures conditions des opérations de réhabilitation et de construction nécessaires, à les céder ou à les apporter en société. Les actes d'aliénation ou d'apport comporteront des clauses permettant de préserver la continuité du service public.

« Le transfert des biens au profit de l'établissement public d'insertion de la défense s'opère à titre gratuit et ne donne lieu à aucune indemnité ou perception de droits ou de taxes ni à aucun versement de salaire ou honoraires au profit des agents de l'État. »

Amendement n° 139 présenté par M. Le Fur.

Après l'article 44, insérer l'article suivant :

« Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée et des instances en cours à la date du 7 décembre 2005 les agents du ministère chargé de l'équipement relevant du règlement du 14 mai 1973 régissant les personnels non titulaires du laboratoire central des Ponts et Chaussées et des centres d'études techniques de l'Équipement sont réputés avoir été rétribués depuis leur engagement sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie pour l'application des dispositions relatives à l'indemnité de résidence et l'intégration d'une partie de celle-ci dans le traitement. Le règlement du 14 mai 1973 est validé en tant que sa légalité serait mise en cause sur le fondement de l'incompétence de l'auteur de cet acte. »

Amendement n° 174 rectifié présenté par M. Carrez.

Après l'article 44, insérer l'article suivant :

« I. – Le Gouvernement présente, sous forme d'annexes générales au projet de loi de finances de l'année, des documents de politique transversale relatifs à des politiques

publiques interministérielles dont la finalité concerne des programmes n'appartenant pas à une même mission. Ces documents, pour chaque politique concernée, développent la stratégie mise en œuvre, les crédits, objectifs et indicateurs y concourant. Ils comportent également une présentation détaillée de l'effort financier consacré par l'État à ces politiques, ainsi que des dispositifs mis en place, pour l'année à venir, l'année en cours et l'année précédente.

« Ces documents sont relatifs aux politiques suivantes :

« 1^o Action extérieure de l'État ;

« 2^o Politique française en faveur du développement ;

« 3^o Sécurité routière ;

« 4^o Sécurité civile ;

« 5^o Enseignement supérieur ;

« 6^o Inclusion sociale ;

« 7^o Outre-mer ;

« 8^o Ville.

« II. – Les relations financières entre la France et l'Union européenne font l'objet d'une présentation détaillée dans une annexe générale jointe au projet de loi de finances de l'année intitulée : "Relations financières avec l'Union européenne".

« III. – Sont abrogés :

« 1^o L'article 85 de la loi de finances pour 1969 (n° 68-1172 du 27 décembre 1968) ;

« 2^o L'article 107 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) ;

« 3^o L'article 102 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) ;

« 4^o L'article 115 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) ;

« 5^o L'article 96 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000). »

Amendement n° 175 présenté par M. Carrez.

Après l'article 44, insérer l'article suivant :

« I. – Le Gouvernement joint au projet de loi de finances de l'année une annexe générale présentant les choix stratégiques et les objectifs des politiques nationales de recherche et de formations supérieures, analysant les modalités et les instruments de leur mise en œuvre et en mesurant les résultats.

« Cette annexe rend compte de la participation de la France à la construction de l'espace européen de la recherche et de l'enseignement supérieur et met en évidence, par comparaison avec les résultats des principaux pays étrangers, la place de la France dans la compétition internationale.

« Elle fait apparaître la contribution respectivement apportée à l'effort national de recherche par l'État, les autres administrations publiques, les entreprises et les autres secteurs institutionnels. Elle présente l'offre nationale de formations supérieures, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

« II. – En conséquence, sont abrogés :

« 1^o L'article 4 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France ;

« 2^o L'article 113 de la loi de finances pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997). »

Seconde délibération

Article 8 et état A

L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'État A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'État pour 2005 sont fixés ainsi qu'il suit :

	RESSOURCES	DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	DÉPENSES totales ou plafonds des charges	SOLDES
<i>A. – Opérations à caractère définitif</i>						
Budget général						
Recettes fiscales et non fiscales brutes	- 1 417					
À déduire : prélèvements sur recettes au profit des collectivités locales et des Communautés européennes	1 069					
Recettes nettes des prélèvements et dépenses ordinaires civiles brutes	- 2 216	- 2 450				
À déduire :						
– Remboursements et dégrèvements d'impôts	- 424	- 424				
– Recettes en atténuation des charges de la dette	197	197				
Montants nets du budget général	- 1 989	- 2 223	- 894	- 4	- 3 121	
Comptes d'affectation spéciale	500	100	400		500	
Totaux pour le budget général et les comptes d'affectation spéciale	- 1 489	- 2 123	- 494	- 4	- 2 621	
Budgets annexes						
Aviation civile						
Journaux officiels						
Légion d'honneur	2		2		2	
Ordre de la Libération						
Monnaies et médailles						
Totaux pour les budgets annexes	2		2		2	
Solde des opérations définitives (A)						1 132
<i>B. – Opérations à caractère temporaire</i>						
Comptes spéciaux du Trésor						
Comptes d'affectation spéciale						
Comptes de prêts						
Comptes d'avances	20				20	
Comptes de commerce (solde)						
Comptes d'opérations monétaires (solde)						
Solde des opérations temporaires (B)						
Solde général (A+B)						1 132

ÉTAT A TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 2005

I. – BUDGET GÉNÉRAL

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 2005
	A – Recettes fiscales	
	1. Impôt sur le revenu	
0001	Impôt sur le revenu	+ 931 300
	2. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	
0002	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	- 616 000
	3. Impôt sur les sociétés	
0003	Impôt sur les sociétés	- 2 099 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 2005
	A – Recettes fiscales	
	<i>1. Impôt sur le revenu</i>	
0001	Impôt sur le revenu	+ 931 300
	<i>2. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles</i>	
0002	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	- 616 000
	<i>3. Impôt sur les sociétés</i>	
0003	Impôt sur les sociétés	- 2 099 000
	<i>4. Autres impôts directs et taxes assimilées</i>	
0004	Retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	- 80 000
0005	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes	+ 650 000
0006	Prélèvements sur les bénéficiaires tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV)	+ 1 000
0007	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéficiaires distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3)	+ 40 000
0008	Impôt de solidarité sur la fortune	+ 337 000
0009	Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage	+ 2 000
0010	Prélèvements sur les entreprises d'assurance	- 20 000
0011	Taxe sur les salaires	+ 528 540
0012	Cotisation minimale de taxe professionnelle	+ 50 000
0013	Taxe d'apprentissage	+ 11 000
0014	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	+ 5 000
0016	Contribution sur logements sociaux	+ 1 000
	Totaux pour le 4	+ 1 525 540
	<i>5. Taxe intérieure sur les produits pétroliers</i>	
0021	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	- 1 089 040
	<i>6. Taxe sur la valeur ajoutée</i>	
0022	Taxe sur la valeur ajoutée	- 2 127 000
	<i>7. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes</i>	
0023	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	97 000
0024	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	+ 39 000
0026	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	- 1 000
0027	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	55 000
0028	Mutations à titre gratuit par décès	612 000
0034	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	- 176 940
0038	Prélèvement exceptionnel de 25 % sur les distributions de bénéficiaires	850 000
0039	Recettes diverses et pénalités	- 39 000
0040	Contribution sociale sur les bénéficiaires des sociétés	- 110 000
0041	Timbre unique	8 000
0044	Taxe sur les véhicules de société	- 83 000
0045	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	2 000
0051	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs	- 17 000
0059	Recettes diverses et pénalités	- 10 000
0060	Taxe sur les contributions patronales au financement de la prévoyance complémentaire	- 20 000
0061	Droits d'importation	+ 130 000
0064	Autres taxes intérieures	+ 37 000
0066	Amendes et confiscations	+ 3 000
0067	Taxe générale sur les activités polluantes	- 10 000
0081	Taxe et droits de consommation sur les tabacs	+ 36 000
0083	Taxe sur les concessionnaires d'autoroutes	+ 10 000
0085	Droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels	+ 4 000
0086	Droit de consommation sur les produits intermédiaires	- 4 000
0087	Droit de consommation sur les alcools	- 92 000
0088	Droit sur les bières et les boissons non alcoolisées	+ 4 000
0089	Taxe sur les installations nucléaires de base	- 16 000
0091	Garantie des matières d'or et d'argent	- 4 000
0093	Autres droits et recettes à différents titres	+ 2 000
0094	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	+ 1 000
0097	Cotisation à la production sur les sucres	+ 25 000
0098	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	+ 4 000
0099	Autres taxes	- 2 000
	Totaux pour le 7	+ 1 334 060

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 2005
B – Recettes non fiscales		
<i>1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier</i>		
0110	Produits des participations de l'État dans des entreprises financières	- 58 300
0111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	+ 52 000
0116	Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéficiaires des établissements publics non financiers	+ 308 400
	Totaux pour le 1	+ 302 100
<i>2. Produits et revenus du domaine de l'État</i>		
0203	Recettes des établissements pénitentiaires	+ 1 000
0207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts	- 173 400
0211	Produit de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'État	- 750 000
0299	Produits et revenus divers	+ 2 000
	Totaux pour le 2	- 920 400
<i>3. Taxes, redevances et recettes assimilées</i>		
0310	Recouvrement des frais de justice, des frais de poursuite et d'instance	+ 100
0312	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	- 20 000
0313	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires	- 30 000
0314	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907	- 48 000
0315	Prélèvements sur le pari mutuel	- 3 000
0318	Produit des taxes, redevances et contributions pour frais de contrôle perçues par l'Etat	+14 300
0325	Recettes perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	- 13 500
0326	Reversement au budget général de diverses ressources affectées	- 90 000
0329	Recettes diverses des comptables des impôts	+ 2 200
0333	Frais d'assiette et de recouvrement de la redevance audiovisuelle	- 5 800
0335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5 dernier alinéa de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 ..	+ 1 500
0339	Redevances d'usage des fréquences radioélectriques	- 10 300
0340	Reversement à l'Etat de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat	+ 600 000
0341	Produit de la taxe sur les consommations d'eau	+ 41 200
	Totaux pour le 3	+ 438 700
<i>4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital</i>		
0408	Intérêts sur obligations cautionnées	- 1 400
0409	Intérêts des prêts du Trésor	+ 233 800
0499	Intérêts divers	+ 5 000
	Totaux pour le 4	+ 237 400
<i>5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'État</i>		
0505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	+ 11 300
0509	Contributions aux charges de pensions de divers organismes publics ou semi-publics	+ 200
	Totaux pour le 5	+ 11 500
<i>6. Recettes provenant de l'extérieur</i>		
0604	Remboursement par les Communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	+ 16 700
<i>8. Divers</i>		
0801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction	+ 16 100
0806	Recettes en atténuation des charges de la dette et des frais de trésorerie	+ 197 100
0812	Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur	+ 600 000
0813	Rémunération de la garantie accordée par l'État aux caisses d'épargne	+ 456 000
0814	Prélèvements sur les autres fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations	- 617 000
0815	Rémunération de la garantie accordée par l'État à la Caisse nationale d'épargne	+ 161 000
0818	Versements de l'établissement public prévu à l'article 46 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996)	+ 200
0899	Recettes diverses	+ 94 000
	Totaux pour le 8	+ 907 400
C – Prélèvements sur les recettes de l'État		
<i>1. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités locales</i>		
0001	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	+ 189 676
0002	Prélèvement sur les recettes de l'État du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	+ 101 287
0003	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	- 3 413
0004	Dotation de compensation des pertes de base de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	+ 27 152

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 2005
0005	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle	- 5 312
0007	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	- 9 052
0009	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	- 1 632
	Totaux pour le 1	+ 298 706
	<i>2. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des communautés européennes</i>	
0001	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du budget des Communautés européennes	+ 770 000
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE	
	A. – Recettes fiscales	
1	Impôt sur le revenu	+ 931 300
2	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	- 616 000
3	Impôt sur les sociétés	- 2 099 000
4	Autres impôts directs et taxes assimilées	+ 1 525 540
5	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	- 1 089 040
6	Taxe sur la valeur ajoutée	- 2 127 000
7	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	+ 1 334 060
	Totaux pour la partie A	- 2 140 140
	B. – Recettes non fiscales	
1	Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier	+ 302 100
2	Produits et revenus du domaine de l'État	- 920 400
3	Taxes, redevances et recettes assimilées	+ 438 700
4	Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	+ 237 400
5	Retenues et cotisations sociales au profit de l'État	+ 11 500
6	Recettes provenant de l'extérieur	+ 16 700
8	Divers	+ 907 400
	Totaux pour la partie B	+ 993 400
	C. – Prélèvements sur les recettes de l'État	
1	Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités locales	- 298 706
2	Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des Communautés européennes	- 770 000
	Totaux pour la partie C	- 1 068 706
	Total général	- 2 215 446

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 2005
	Légion d'honneur	
	1^{re} SECTION. – EXPLOITATION	
7400	Subventions	2 300 000
	2^e SECTION. – OPÉRATIONS EN CAPITAL	
9800	Amortissements et provisions	2 000 000
	<i>À déduire : amortissements et provisions</i>	2 000 000
	Total recettes nettes	2 300 000

II. – BUDGETS ANNEXES

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 2005
	Gestion du patrimoine immobilier de l'État (nouveau)	
01	Produits des cessions immobilières (nouveau)	500 000 000
	Total pour les comptes d'affectation spéciale	500 000 000

III. – COMPTES D’AFFECTATION SPÉCIALE

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 2005
01	Avances aux organismes de l’audiovisuel public Produit de la redevance	+ 20 420 000

Amendement n° 1 présenté par le Gouvernement.

Rédiger ainsi cet article :

« L’ajustement des recettes tel qu’il résulte des évaluations révisées figurant à l’état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l’État pour 2005 sont fixés ainsi qu’il suit :

	RESSOURCES	DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	DÉPENSES totales ou plafonds des charges	SOLDES
<i>A. – Opérations à caractère définitif</i>						
Budget général						
Recettes fiscales et non fiscales brutes	- 1 417					
À déduire : prélèvements sur recettes au profit des collectivités locales et des Communautés européennes	1 069					
Recettes nettes des prélèvements et dépenses ordinaires civiles brutes	- 2 216	- 2 428				
À déduire :						
– Remboursements et dégrèvements d’impôts	- 424	- 424				
– Recettes en atténuation des charges de la dette	197	197				
Montants nets du budget général	- 1 989	- 2 201	- 886	- 4	- 3 091	
Comptes d’affectation spéciale						
	500	100	400		500	
Totaux pour le budget général et les comptes d’affectation spéciale	- 1 489	- 2 101	- 486	- 4	- 2 591	
Budgets annexes						
Aviation civile						
Journaux officiels						
Légion d’honneur	2		2		2	
Ordre de la Libération						
Monnaies et médailles						
Totaux pour les budgets annexes	2		2		2	
Solde des opérations définitives (A)						1 102
<i>B. – Opérations à caractère temporaire</i>						
Comptes spéciaux du Trésor						
Comptes d’affectation spéciale						
Comptes de prêts						
Comptes d’avances	20				20	
Comptes de commerce (solde)						
Comptes d’opérations monétaires (solde)						
Solde des opérations temporaires (B)						
Solde général (A + B)						1 102

Annexes

DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président de l’Assemblée nationale a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel communication de la décision du Conseil constitutionnel, rendue dans sa séance du 8 novembre 2005, sur la loi relative au traitement de la récidive des infractions pénales.

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président de l’Assemblée nationale a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel une lettre l’informant que, en application des articles 46 et 61, alinéa 1, de la Constitution, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel de la loi organique modifiant les dates des renouvellements du Sénat.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 8 décembre 2005, de M. Jacques Myard, une proposition de loi constitutionnelle précisant les conditions d'exercice des droits civils, économiques et sociaux des étrangers en France.

Cette proposition de loi constitutionnelle, n° 2748, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 8 décembre 2005, de MM. Dominique Tian et Bruno Gilles, une proposition de loi relative aux frais professionnels déductibles de l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

Cette proposition de loi, n° 2734, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 8 décembre 2005, de Mme Véronique Besse, une proposition de loi tendant à instaurer un service minimum dans les transports publics en cas de grève.

Cette proposition de loi, n° 2735, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 8 décembre 2005, de Mme Nadine Morano, une proposition de loi visant à protéger les enfants dans les cas de divorces conflictuels.

Cette proposition de loi, n° 2736, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 8 décembre 2005, de M. Patrick Beaudouin, une proposition de loi visant à encourager l'installation de citernes de récupération des eaux pluviales.

Cette proposition de loi, n° 2737, est renvoyée à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 8 décembre 2005, de M. Patrick Beaudouin, une proposition de loi tendant à renforcer la présence des gardiens d'immeubles dans certains territoires.

Cette proposition de loi, n° 2738, est renvoyée à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 8 décembre 2005, de M. Roland Chassain, une proposition de loi visant à accorder un statut particulier aux communes et aux administrés situés dans les champs d'expansion des crues.

Cette proposition de loi, n° 2739, est renvoyée à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 8 décembre 2005, de M. Daniel Poulou, une proposition de loi visant à modifier l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation.

Cette proposition de loi, n° 2740, est renvoyée à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 8 décembre 2005, de MM. Patrick Beaudouin et Philippe Pemezec, une proposition de loi visant à améliorer la coopération intercommunale.

Cette proposition de loi, n° 2741, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 8 décembre 2005, de MM. Didier Mathus et Jean-Marc Ayrault et plusieurs de leurs collègues, une proposition de loi relative à la composition du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Cette proposition de loi, n° 2742, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 8 décembre 2005, de M. Mansour Kamardine, une proposition de loi étendant à Mayotte le code de l'éducation.

Cette proposition de loi, n° 2743, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 8 décembre 2005, de M. Sébastien Huyghe, une proposition de loi visant à transformer l'appellation « commissaire du Gouvernement » en « commissaire de la législation ».

Cette proposition de loi, n° 2744, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 8 décembre 2005, de M. Jean-Marc Roubaud, une proposition de loi visant à limiter la hausse de la fiscalité locale.

Cette proposition de loi, n° 2745, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT D'UN RAPPORT SUR UNE PROPOSITION DE RÉOLUTION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 8 décembre 2005, de M. Michel Bouvard, un rapport, n° 2747, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur la proposition de résolution de M. Michel Bouvard tendant à exprimer le soutien de l'Assemblée nationale au Gouvernement dans la négociation européenne sur les taux réduits de TVA (E 2365) (2730).

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 8 décembre 2005, de M. Antoine Herth, un rapport, n° 2746, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation agricole.

CONVOCATION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le **mardi 13 décembre 2005, à 10 heures** dans les salons de la présidence.

